



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

Guide supplémentaire

Guide d'impôt Revenus d'agriculture

1991

Votre guide



Dans ce guide

Principales modifications
pour 1991

Table des matières

Formules

Taux de la déduction
pour amortissement

Index

PLUS

Exemples

Tableaux

Revenu Canada offre ses services au public dans les deux langues officielles.
Revenue Canada offers services to the public in both official languages.

Principales modifications pour 1991

Les principales modifications apportées à ce guide sont énumérées ci-après. Pour plus de renseignements, consultez les sections indiquées en jaune dans le guide.

Taxe sur les produits et services (TPS)

La TPS qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991 peut modifier le revenu que vous devez déclarer ou la déduction pour amortissement que vous pouvez demander. Suite à l'entrée en vigueur de la TPS, vous avez peut-être reçu un crédit pour taxe sur intrants, un crédit de transition ou une ristourne de taxe fédérale de vente sur les stocks. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet aux chapitres 2 et 5.

Si vous êtes membre d'une société, vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS qui a été perçue sur certaines dépenses. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet au chapitre 10.

Modifications proposées

Le guide tient compte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été proposées le 30 mai 1991 par le ministre des Finances. Ces modifications n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Cependant, nous prenons des dispositions pour appliquer les modifications proposées.

Modification de votre déclaration — Le délai pour demander un rajustement à votre déclaration de revenus a été prolongé dans certaines situations. Vous trouverez plus de renseignements au chapitre 12.

Choix — Le délai pour effectuer, modifier ou annuler certains choix peut être prolongé dans certaines situations. Vous trouverez plus de renseignements au chapitre 12.

Avis d'opposition — La façon de soumettre un avis d'opposition sera simplifiée. Vous trouverez plus de renseignements au chapitre 12.

En plus des modifications mentionnées précédemment, vous devez connaître les deux nouveaux items suivants.

Travail indépendant — Le *Guide d'impôt général* renferme une nouvelle annexe 8. Vous devez utiliser cette annexe afin de remplir la section «Travail indépendant» et de calculer la cotisation au Régime de pensions du Canada pour le revenu d'un travail indépendant.

Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) — Dans un communiqué du 11 janvier 1991, le ministère de l'Agriculture a annoncé un programme de sécurité du revenu des agriculteurs appelé compte de stabilisation du revenu net (CSRN). Pour obtenir plus de renseignements ou les formules d'application, composez le numéro 1-800-665-CSRN, ou écrivez à l'adresse suivante :

Administration du CSRN

C.P. 6100

Winnipeg, Manitoba

R3C 3A4

Si vous avez reçu un revenu en vertu de ce programme en 1991, communiquez avec votre bureau de district d'impôt afin d'obtenir des renseignements sur la façon d'inclure ces montants dans votre revenu.

Dates à retenir

Le 29 février 1992 — Soumettez vos déclarations T4 et T4A de 1991 (formules T4 et T4A Sommaire et feuillets T4 et T4A Supplémentaire connexes), et remettez à vos employés leurs exemplaires des feuillets Supplémentaire.

Le 31 mars 1992 — La plupart des sociétés agricoles doivent soumettre une déclaration de renseignements d'une société pour le 31 mars 1992. Il existe toutefois des exceptions, comme l'explique la Circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements d'une société*.

Le 30 avril 1992 — Soumettez votre déclaration de revenus de 1991 et, s'il y a lieu, payez votre solde d'impôt et vos cotisations au Régime de pensions du Canada. Complétez également la formule T2011, *Choix d'établissement de la moyenne du revenu exercé par un agriculteur ou un pêcheur*, si vous désirez établir la moyenne de votre revenu, et annexe-la à votre déclaration de revenus.

Le 30 avril 1992 — Complétez la formule T581, *Crédit d'impôt pour étalement du revenu*, si vous désirez inclure dans votre revenu de 1991, la totalité ou une partie de votre montant d'étalement accumulé.

Le 31 décembre 1992 — Versez votre acompte provisionnel d'impôt et vos cotisations au Régime de pensions du Canada.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 — Introduction	4	Pertes agricoles restreintes	32
Devez-vous lire ce guide?	4	Biens agricoles admissibles et la déduction à vie pour gains en capital	32
Avez-vous besoin d'autres formules ou publications? ..	4	Dispositions spéciales régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite des agriculteurs	33
Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture?	4	Transfert de biens agricoles à un enfant	33
Exercice financier	4	Transfert de biens agricoles au conjoint	34
Tenue de registres	4	Autres dispositions spéciales	34
Comment devez-vous calculer votre revenu d'agriculture?	5	Chapitre 9 — Crédit d'impôt à l'investissement	35
Méthode de comptabilité de caisse	5	Observations générales	35
Méthode de comptabilité d'exercice	5	Comment calculer le crédit d'impôt à l'investissement	35
Si vous changez de méthode de comptabilité	6	Quand demander le crédit d'impôt à l'investissement ..	35
Païement de l'impôt par acompte provisionnel	6	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable	36
Formules	7	Autres rajustements	36
Chapitre 2 — Revenus	7	Chapitre 10 — Sociétés	36
Chapitre 3 — Dépenses	10	Qu'est-ce qu'une société?	36
Revenu net (perte nette) avant rajustements	15	Revenu d'une société	36
Chapitre 4 — Rajustements de l'état des revenus et dépenses	15	Déduction pour amortissement sur les biens amortissables d'une société	37
Chapitre 5 — Tableau de la déduction pour amortissement — Formule T2041	21	Dépenses en immobilisation admissibles	37
Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?	21	Remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS)	37
Définitions	21	Déclaration de renseignements d'une société	37
Observations générales	22	Pertes d'une société	37
Comment remplir la formule T2041, tableau de la déduction pour amortissement	22	Établissement de la moyenne du revenu	37
Points à retenir concernant la déduction pour amortissement	26	Chapitre 11 — Établissement de la moyenne du revenu	38
Chapitre 6 — Dépenses en immobilisation admissibles	26	Étalement du revenu	38
Définitions	26	Établissement de la moyenne sur cinq ans	38
Compte des immobilisations cumulatives admissibles ..	27	Comment remplir la formule T2011, choix d'établissement de la moyenne du revenu exercé par un agriculteur ou un pêcheur	39
Déduction annuelle permise	27	Chapitre 12 — Renseignements généraux	42
Produit de disposition	27	Ce qui arrive une fois que vous avez soumis votre déclaration	42
Bien de remplacement	28	Examen supplémentaire ou vérification — examen des registres	42
Chapitre 7 — Pertes agricoles	28	Procédures d'appel	42
Pertes agricoles (déductibles en entier)	28	Retenues de l'impôt des non-résidents	42
Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles)	29	Taux de la déduction pour amortissement	43
Pertes agricoles non déductibles	30	Index	44
Chapitre 8 — Gains en capital et l'agriculture	30	Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire?	45
Qu'est-ce qu'un gain en capital?	30		
Résidence principale	31		

Chapitre 1

Introduction

Devez-vous lire ce guide?

Vous devez lire ce guide si vous êtes un travailleur indépendant qui exploitez une entreprise agricole ou si vous êtes membre d'une société agricole. Il vous aidera à calculer votre revenu d'agriculture pour 1991. Le *Guide d'impôt général* vous aidera à remplir votre déclaration de revenus de 1991.

Avez-vous besoin d'autres formules ou publications?

Ce guide vous renvoie à des formules que vous devez joindre à votre déclaration, ainsi qu'à des publications qui traitent de certains sujets de façon plus détaillée. En lisant ce guide, inscrivez les formules et les publications dont vous aurez besoin sur le bon de commande qui se trouve à la fin du guide. Vous pouvez ensuite amener ou poster ce bon de commande à votre bureau de district d'impôt. Vous pouvez également composer le numéro de téléphone pour les «Demandes de formules» qui se trouve dans votre *Guide d'impôt général*.

Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture?

Le revenu d'agriculture comprend les revenus provenant des activités suivantes :

- la culture du sol;
- l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme;
- l'entretien de chevaux de course;
- l'élevage de la volaille;
- la pisciculture;
- la production laitière;
- l'élevage des animaux à fourrure;
- la sylviculture;
- l'arboriculture fruitière;
- l'apiculture;
- la culture maraîchère;
- la production d'arbres de Noël;
- l'exploitation de parcs d'engraissement;
- l'exploitation d'une réserve de chasse;
- l'exploitation de pépinières et de serres;
- l'exploitation d'un élevage de poulets.

Si vous n'êtes pas certain que vous gagnez un revenu provenant d'une entreprise agricole, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-433, *Entreprise agricole — Utilisation de la méthode de comptabilité de caisse*.

Le revenu d'agriculture **ne comprend pas** le salaire que vous recevez du piégeage ou en tant qu'employé d'une personne qui exploite une entreprise agricole. Il ne comprend pas également les traitements, salaires, intérêts et autres revenus de placements, les prestations de pension de sécurité de la vieillesse, du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-chômage,

etc. Vous devez plutôt inscrire ces revenus aux lignes appropriées de la page 1 de votre déclaration.

Exercice financier

Pour les particuliers, l'année d'imposition, ou la période pour laquelle il faut soumettre une déclaration de revenus, correspond à l'année civile. Cependant, il n'est pas nécessaire de déclarer votre revenu d'agriculture selon l'année civile.

Vous pouvez choisir la date à laquelle votre année d'exploitation prend fin lorsque vous soumettez votre première déclaration comportant un revenu de travail indépendant. La période visée par vos états financiers s'appelle votre exercice financier.

Vous devez déclarer votre revenu d'agriculture dans l'année d'imposition où se termine votre exercice financier. Par exemple, vous inscrivez le revenu de l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991 dans votre déclaration de 1991, parce que l'exercice financier se termine dans l'année d'imposition 1991.

Un exercice financier ne doit pas dépasser douze mois. Il peut arriver cependant, qu'un exercice financier comprenne moins de douze mois lorsque vous commencez à exploiter une entreprise, lorsque vous cessez d'exploiter une entreprise ou lorsque vous modifiez votre exercice financier.

Vous devez obtenir l'autorisation du directeur de votre bureau de district d'impôt afin de modifier votre exercice financier. La demande doit être faite par écrit et sera approuvée seulement si elle est présentée pour des raisons commerciales fondées. Un changement d'exercice financier ne sera pas autorisé si le principal objectif visé est de réduire au minimum l'impôt à payer. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-179, *Changement d'exercice financier*, et le communique spécial qui s'y rapporte.

Tenue de registres

Vous devez tenir un registre de toutes vos opérations commerciales afin de déterminer votre revenu ou votre perte d'agriculture à la fin de l'année. Vos dossiers devraient contenir un registre indiquant toutes les opérations commerciales et inclure tous les reçus ou autres pièces justificatives afin d'appuyer tous les éléments de revenus et de dépenses et tous les achats d'actifs. Ce registre doit également contenir les relevés bancaires, les doubles de bordereaux de dépôt et les chèques oblitérés.

Ce registre doit être constitué, au minimum, d'un journal de vos recettes et dépenses quotidiennes. Les livres à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus et pour les dépenses sont les plus pratiques pour ce genre d'exercice. Vous trouverez des exemples de ce genre de registre à la page 6.

Demandez et conservez toujours des reçus ou d'autres pièces justificatives afin d'appuyer chaque élément de revenu ou de dépense. Ces pièces justificatives peuvent être des billets d'achat au comptant provenant de la vente de céréales, des talons de chèque reçus des bureaux de mise en

marché et des factures reçues lors de l'achat de bétail, de semences et de plantes.

Lorsqu'un fournisseur ne vous remet pas de reçu, inscrivez dans votre registre le nom et l'adresse du fournisseur, la date du paiement, la somme payée et les détails de la transaction.

Vous devriez tenir un système de classement des reçus, des chèques oblitérés et de tout autre document à l'appui des montants que vous inscrivez dans vos livres comptables. Si vous ne conservez pas ces renseignements et que vous n'avez pas d'autres preuves de vos dépenses, nous pourrions réduire les montants que vous demandez.

Tenez un registre distinct des biens que vous avez achetés et que vous avez vendus. Ces biens comprennent notamment les terrains, les édifices, les tracteurs et les charrues. Conservez tous les documents de vos achats avec ce registre. Ce registre doit indiquer la provenance des biens, leur coût et leur date d'acquisition. Lorsque vous vendez ou échangez un bien, inscrivez la date de la vente et le montant que vous avez reçu ou le montant de la valeur de reprise.

Nous ne publions pas de livres comptables. Nous ne recommandons pas non plus l'emploi d'un livre ou d'un ensemble de livres en particulier. Il se vend de nombreux livres et systèmes de comptabilité appropriés. De plus, certains ministères provinciaux de l'agriculture publient des livres de comptabilité que vous pouvez utiliser.

Vous devez conserver vos registres d'entreprise et vos pièces justificatives pendant au moins les six années qui suivent l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Vous devez, par exemple, conserver les registres et les documents de l'année d'imposition 1986 jusqu'au 31 décembre 1992. Si vous avez soumis une déclaration en retard, conservez vos registres et vos pièces justificatives pendant les six années qui suivent la date où vous avez soumis cette déclaration.

Le grand livre général et les contrats ou accords particuliers qui concernent le grand livre général doivent être conservés pendant les six années qui suivent l'année d'imposition où vous avez cessé d'exploiter votre entreprise.

Vous devez également conserver les registres et les pièces justificatives nécessaires pour traiter un avis d'opposition ou un appel jusqu'à ce que nous ayons réglé la question et que le délai accordé pour faire un autre appel soit expiré. Vous trouverez des renseignements supplémentaires à ce sujet à la rubrique «Procédures d'appel» à la page 42 du chapitre 12.

Si vous voulez détruire vos registres d'entreprise avant l'expiration du délai de six ans, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du directeur de votre bureau de district d'impôt. Vous pouvez utiliser la formule T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*. Pour plus de renseignements, procurez-vous la Circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Comment devez-vous calculer votre revenu d'agriculture?

Vous pouvez utiliser la méthode de **comptabilité de caisse** ou la méthode de comptabilité d'exercice pour calculer votre revenu d'agriculture. Une fois que vous avez choisi une méthode, vous devriez continuer à l'utiliser pour les années suivantes. Si vous voulez changer de méthode, consultez les

explications à la rubrique «Si vous changez de méthode de comptabilité» à la page 6 de ce chapitre.

Méthode de comptabilité de caisse

Selon cette méthode, vous devez traiter les revenus et les dépenses de la façon suivante :

- vous devez déclarer les revenus dans l'année où vous les recevez;
- vous devez déduire les dépenses dans l'année où vous les payez.

Si vous acceptez un chèque postdaté en paiement d'une dette, vous devez inclure la valeur du chèque dans votre revenu à la date où vous le recevez. Si la banque refuse le chèque, vous pouvez rajuster votre revenu en conséquence.

Si vous acceptez un chèque postdaté comme garantie à l'égard d'une dette, vous devez inclure la valeur du chèque dans votre revenu à la date à laquelle le chèque est payable.

Si vous acceptez un chèque postdaté qui est payable avant que la dette ne devienne payable, vous devez inclure la valeur du chèque dans votre revenu à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- la date à laquelle la dette devient payable;
- la date à laquelle le chèque est encaissé ou déposé.

Dans le calcul du revenu selon la méthode de comptabilité de caisse, vous n'avez généralement pas à tenir compte des inventaires dans le calcul de votre revenu. Il y a cependant deux exceptions à cette règle. Les précisions concernant ces exceptions se trouvent aux pages 16 et 20 du chapitre 4 sous les rubriques «Code 635 — Rajustement obligatoire de l'inventaire» et «Code 651 — Rajustement facultatif de l'inventaire».

Une société exploitant une entreprise agricole peut utiliser la méthode de comptabilité de caisse si tous les associés conviennent d'adopter cette méthode.

Pour plus de renseignements sur la méthode de comptabilité de caisse, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-433, *Entreprise agricole — Utilisation de la méthode de comptabilité de caisse*.

Méthode de comptabilité d'exercice

Selon cette méthode, vous devez traiter les revenus et les dépenses de la façon suivante :

- vous devez déclarer les revenus pour l'exercice financier au cours duquel ils sont gagnés, peu importe quand vous les recevez;
- vous devez déduire les dépenses pour l'exercice financier au cours duquel elles sont engagées, peu importe si vous les payez au cours de cet exercice.

Pour calculer votre revenu selon la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez notamment tenir compte de vos inventaires d'animaux, de récoltes, de nourriture d'animaux et d'engrais.

Vous devez dresser un inventaire en procédant par dénombrement et en faire une liste, à la fin de votre exercice financier. Conservez cette liste avec vos registres d'entreprise.

La valeur que vous attribuez aux articles qui composent votre inventaire à la fin de l'exercice est importante pour le calcul de votre revenu. Les trois méthodes d'évaluation de

l'inventaire suivantes sont admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu :

- l'évaluation de l'inventaire à la juste valeur marchande;
- l'évaluation de chaque article au moins élevé de son prix coûtant et de sa juste valeur marchande. Vous pouvez évaluer des catégories d'articles si l'on ne peut distinguer les articles les uns des autres;
- la méthode du prix unitaire (pour le bétail seulement). Vous devez alors remplir la formule T2034, *Choix d'établir des prix unitaires des animaux aux fins d'inventaire*.

Si c'est la première année d'exploitation de votre entreprise agricole, vous pouvez choisir l'une ou l'autre de ces méthodes. Puisqu'il s'agit de votre première année d'exploitation, vous n'aurez pas d'inventaire d'ouverture.

Si ce n'est pas la première année d'exploitation de votre entreprise agricole, continuez à utiliser la même méthode que vous avez utilisée au cours des années passées. La valeur de votre inventaire au début de votre exercice financier 1991 correspond à sa valeur à la fin de votre exercice financier 1990.

Pour plus de renseignements au sujet des inventaires, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant dans un inventaire*, et les communiqués spéciaux qui s'y rapportent.

Si vous changez de méthode de comptabilité

Vous pouvez changer de méthode pour déclarer votre revenu.

Pour passer de la **méthode de comptabilité d'exercice à la méthode de comptabilité de caisse**, soumettez votre déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse et joignez-y un état indiquant les rajustements apportés à vos revenus et à vos dépenses suite au changement de méthode.

Pour passer de la **méthode de comptabilité de caisse à la méthode de comptabilité d'exercice**, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du directeur de votre bureau de district d'impôt. Vous devez présenter votre demande par écrit en y indiquant les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode. Cette demande doit être faite avant la date où vous devez soumettre une déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle surviendra le changement de méthode.

Lorsque le directeur a approuvé le changement et que vous soumettez votre déclaration pour la première fois en utilisant la méthode de comptabilité d'exercice, votre état des revenus et des dépenses doit indiquer chaque rajustement apporté suite au changement de méthode.

Nous n'approuvons pas les changements rétroactifs.

Paiement de l'impôt par acompte provisionnel

Si votre principale source de revenu est l'agriculture, vous aurez peut-être à verser un acompte provisionnel d'impôt. Pour 1992, cet acompte doit être fait au plus tard le 31 décembre 1992.

POSTES DE REVENUS (Exploitation agricole)

DATE	DÉTAILS	BLÉ	AVOINE	ORGE	SEIGLE	AUTRES RÉCOLTES	COMM. CAN. DU BLÉ	RÉCOLTES DE FOURRAGE	BOVINS	AUTRES ANIMAUX	PRODUITS LAITIERS	TRAVAIL SUR COMMANDE	PAIEMENTS PÉTROLIERS	AUTRES REVENUS	VENTE DE BIEN EN IMMOB.
6 janv.	La Minoterie Ltée.	625,00													
30 janv.	Les Salaisons Québécoises (4 bovins)							4 000,00							
10 fév.	La Laiterie Hulloise (lait)										350,75				
18 mars	Les Salaisons Québécoises (10 porcs)									2 930,00					
1 ^{er} avril	Prix d'exposition													PRIX 25,00	
15 avril	Les Démolisseurs Inc. (vieille auto)														75,00

POSTES DE DÉPENSES (Exploitation agricole)

DATE	DÉTAILS	SALAIRES	TAXES ET PERMS	ASSUR. RÉCOLTE et INCENDIE	RÉPAR. DE BÂTIMENTS	RÉPAR. DE MATÉRIEL	FRAIS D'AUTO	ESSENCE HUILE SAUF AUTO	BOVINS	AUTRES ANIMAUX	SEMENCES ET PLANTS	MOUL. PAILLE	ENGRAIS ET ÉPAN-DAGES	AUTRES DÉPENSES	IMMOBILISATIONS	FRAIS PERSONNELS
30 janv.	Luc St-Jean	120,00														
12 fév.	Quincaillerie Dupont													PETIT OUTILS 12,60		
12 fév.	Scierie Poulin				72,75											
28 fév.	Tremblay Services (essence)						14,40	22,50								
8 mars	Le Téléphone Rural Ltée													TÉLÉPHONE 8,20		
2 avril	Machines Asstours Ltée														TRACTEUR 10 600,00	

Formules

Toutes les formules sont disponibles à votre bureau de district d'impôt. Ce guide contient deux exemplaires de chacune des formules énumérées ci-après. Remplissez chaque formule en deux copies, annexe une copie à votre déclaration et conservez l'autre copie dans vos dossiers.

- **Formule T1A — Demande de report rétrospectif d'une perte**
Vous devez remplir cette formule pour demander le report d'une perte de l'année courante à une année précédente. Vous trouverez les explications au sujet des pertes au chapitre 7.
- **Formule T2011 — Choix d'établissement de la moyenne du revenu exercé par un agriculteur ou un pêcheur**
Vous devez remplir cette formule si vous choisissez d'établir la moyenne de votre revenu en vertu des dispositions d'établissement de la moyenne sur cinq ans, dont les personnes exploitant une entreprise agricole peuvent se prévaloir. Vous trouverez des explications sur la façon de remplir cette formule au chapitre 11 du guide. Expédiez la formule remplie avec votre déclaration.
- **Formule T2038 (IND.) — Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) pour les années 1990 et suivantes**
Vous devez remplir cette formule si vous avez acheté en 1991, des biens qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement. Joignez-la à votre déclaration de 1991 même si vous ne demandez pas un crédit d'impôt à l'investissement pour 1991. Vous devez également remplir cette formule si vous demandez un crédit reporté d'une année précédente. Consultez le chapitre 9 pour plus de renseignements au sujet de ce crédit.
- **Formule T2041 — Tableau de la déduction pour amortissement à l'intention des agriculteurs et des pêcheurs qui utilisent la méthode de la Partie XI**

La formule T2041 peut vous aider à calculer votre déduction pour amortissement. Vous pouvez utiliser cette formule ou préparer votre propre état. Vous trouverez des renseignements supplémentaires à ce sujet au chapitre 5.

- **Formule T2042 — État des revenus et dépenses agricoles**

Vous devez préparer un état des revenus et dépenses agricoles à chaque année afin de déterminer le montant du revenu ou de la perte qui doit être indiqué dans votre déclaration. Vous pouvez utiliser la formule T2042, *État des revenus et dépenses agricoles*, si vous déclarez votre revenu selon la méthode de comptabilité de caisse.

La formule T2042 comprend six sections. Il est important de remplir chaque section **selon l'ordre présenté sur la formule**. L'ordre est le suivant :

- État des revenus et dépenses;
- Rajustements de l'état des revenus et dépenses;
- Rajustement obligatoire de l'inventaire;
- Rajustement facultatif de l'inventaire;
- Frais de bureau à domicile;
- Annexe des sociétés.

Si vous êtes membre d'une société, il y a deux façons de déclarer votre part du revenu de la société. Le chapitre 10 contient les explications à ce sujet. Vous devriez consulter ce chapitre avant de remplir l'état des revenus et dépenses de la société.

Si, en plus de votre entreprise agricole, vous exploitez une autre entreprise, établissez des états financiers distincts pour cette dernière. Le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale* vous aidera à déterminer le revenu de cette entreprise. Les formules que vous pouvez utiliser sont également incluses dans ce guide.

Chapitre 2 Revenus

Les montants les plus courants que vous devez déclarer à titre de revenu sont expliqués dans ce chapitre sous les numéros de code auxquels ils correspondent sur la formule T2042. Si vous gagnez d'autres revenus d'agriculture qui ne sont pas mentionnés sur cette formule, inscrivez-les dans les espaces prévus à cette fin ou utilisez une feuille séparée et annexe-la à votre déclaration.

Codes 400 à 415, 435, 445, 450, et 460 à 465
Grains et autres produits

Grains

Si vous vendez les grains directement ou par l'intermédiaire de divers organismes, vous devez inclure dans votre revenu tous les montants reçus suite à ces ventes. Ces montants comprennent notamment les paiements reçus de la Commission canadienne du blé pour la vente de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de graines de lin ou de canola. Lorsque vous livrez du grain à un éleveur public autorisé ou à un éleveur de conditionnement, vous pouvez recevoir

un **récépissé d'entreposage**, un **bon de paiement au comptant** ou un **bon de paiement au comptant différé**.

Si vous recevez un **récépissé d'entreposage**, il n'y a pas eu de vente et, par conséquent, vous ne devez pas inclure de montant dans votre revenu à ce moment-là.

Si vous recevez un **bon de paiement au comptant**, il y a eu vente. Nous considérons que vous avez reçu le paiement au moment où vous recevez ce bon et que vous devez inclure le paiement dans votre revenu.

Si vous recevez un **bon de paiement au comptant différé**, vous pourriez avoir le droit de compter le prix d'achat indiqué sur le bon dans le revenu de votre prochain exercice financier. Vous pouvez reporter ce revenu si le bon prévoit le paiement à une date postérieure à la fin de l'exercice financier au cours duquel le grain a été livré pour la vente.

Ce report de revenu n'est permis que dans des circonstances particulières qui sont expliquées dans le Bulletin d'interprétation IT-184, *Bons différés émis pour du grain*.

En vertu de la *Loi sur les paiements anticipés des récoltes* et de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, vous pouvez avoir le droit de recevoir de vos associations respectives de producteurs, des paiements anticipés pour les récoltes entreposées à votre nom. Les avances reçues en vertu de ces deux lois sont considérées comme des **prêts** et ne doivent donc pas être traitées comme un revenu de l'année au cours de laquelle vous les recevez. Vous devez inclure le montant total tiré de la vente de ces récoltes dans le revenu de l'année au cours de laquelle la vente a effectivement lieu.

Autres produits

Vous devez inclure dans votre revenu les montants reçus des ventes de tout autre produit que vous avez faites directement ou par l'intermédiaire de différents organismes.

Code 430

Paiements de stabilisation concernant le grain de l'Ouest
Vous devez inclure les sommes reçues comme paiements de stabilisation ou comme remboursements de contributions en vertu de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest* dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle vous recevez ces sommes.

Codes 440 à 444

Vente de bétail

En général, vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente de bétail. Les commentaires qui suivent expliquent certaines situations et donnent quelques exceptions à la règle générale.

Dons de bétail ou d'autres biens

Vous devez inclure dans votre revenu, la juste valeur marchande de bovins ou d'autres biens (que vous vendriez habituellement) que vous donnez à votre conjoint ou à vos enfants. La juste valeur marchande est le prix de vente qui serait payé lors d'une transaction commerciale normale.

Vous ne pouvez alors plus déduire comme dépenses les frais engagés pour l'élevage et l'entretien de ces animaux ou des autres dons.

Revenu différé suite à la destruction de bétail

Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu, les indemnités en dédommagement d'animaux abattus, reçues en vertu de la *Loi sur les épizooties*. Vous pouvez choisir de déduire dans vos dépenses de cette même année la totalité ou une partie du montant que vous avez inclus dans votre revenu. Si vous faites ce choix, vous devrez inclure dans le revenu de l'année suivante, le montant de l'indemnité que vous avez déduit dans vos dépenses de l'année courante.

Revenu différé suite à des ventes faites dans une région frappée de sécheresse visée par règlement

Les montants que vous recevez pendant votre exercice financier 1991 suite à la vente d'animaux de reproduction peuvent être reportés à une année suivante si vous exploitez votre entreprise agricole dans **une région frappée de sécheresse visée par règlement** et que vous avez perdu une partie des **animaux de reproduction** qui font partie de votre **troupeau reproducteur**.

Une région frappée de sécheresse visée par règlement est une région ainsi identifiée par le ministre de l'Agriculture. Si vous désirez obtenir une liste de ces régions, communiquez avec le bureau du ministère de l'Agriculture

le plus près de chez vous ou avec votre bureau de district d'impôt.

On entend par **animaux de reproduction**, les bovins, les bisons, les chèvres et les moutons qui sont élevés pour la reproduction. Les animaux de reproduction comprennent également les chevaux qui sont élevés en vue de la production commerciale d'urine de jument en gestation. Ces animaux doivent avoir plus de 12 mois.

Remplissez les parties I et II du tableau suivant afin de déterminer le nombre d'animaux composant votre **troupeau reproducteur** pour votre exercice financier 1991 :

Partie I	
Combien avez-vous d'animaux de reproduction?	_____ (1)
Quel est le nombre de bovins femelles qui ont vêlé?	_____ (2)
Quel est le nombre de bovins femelles qui n'ont pas vêlé?	_____ (3)
Inscrivez la moitié (1/2) de la réponse à la ligne (2).	_____ (4)
Inscrivez le moins élevé des chiffres de la ligne (3) et de la ligne (4).	_____ (5)

Partie II	
Inscrivez le chiffre de la ligne (1)	_____ (A)
Inscrivez le chiffre de la ligne (3)	_____ (B)
Inscrivez le chiffre de la ligne (5)	_____ (C)
Soustrayez le chiffre de la ligne (C) du chiffre de la ligne (B) et inscrivez la différence	_____ (D)
Soustrayez le chiffre de la ligne (D) du chiffre de la ligne (A) et inscrivez la différence	_____ (E)
Le chiffre de la ligne (E) représente votre troupeau reproducteur pour 1991.	

Les paragraphes qui suivent expliquent la façon de calculer le revenu qui peut être reporté.

Si votre entreprise agricole se situe dans une région frappée de sécheresse visée par règlement à **un moment quelconque** pendant votre exercice financier 1991 et que vous avez reporté l'inclusion d'une fraction du produit de la vente dans une année précédente, vous n'avez pas à inclure ces montants dans votre revenu de 1991.

De plus, les montants que vous avez reçus suite à la vente d'animaux de reproduction en 1991 peuvent être reportés. La fraction que vous pouvez reporter est calculée de la façon suivante :

- si votre troupeau reproducteur a été réduit d'au moins 15 % mais de moins de 30 %, vous pouvez reporter jusqu'à 30 % du produit de la vente;

- si votre troupeau reproducteur a été réduit de 30 % ou plus, vous pouvez reporter jusqu'à 90 % du produit de la vente.

Le produit de la vente des animaux de reproduction que vous pouvez reporter n'inclut pas le coût des animaux de reproduction acquis au cours du même exercice.

Remarque

Même si, tel que mentionné précédemment, vous pouvez reporter une fraction du produit de la vente de vos animaux de reproduction aux années suivantes, vous pouvez inclure une partie de ces montants dans votre revenu de 1991.

Si votre entreprise agricole **ne se situe, en aucun moment de votre exercice financier 1991, dans une région frappée de sécheresse visée par règlement**, vous ne pouvez pas reporter le produit de la vente de vos animaux de reproduction.

De plus, vous devez inclure dans votre revenu de 1991, la fraction du produit de la vente qui n'a pas été incluse dans le revenu des années précédentes.

Code 470

Bois

Si vous exploitez une terre boisée ou que vous faites régulièrement la coupe d'arbres dans le cadre de votre exploitation agricole, vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente d'arbres, de bois d'oeuvre, de billes et de poteaux, et le produit de la vente du bois de chauffage que vous avez coupé ou fait couper.

Vous pouvez demander une déduction pour épuisement afin de réduire ce revenu. Vous trouverez les renseignements à ce sujet dans le Bulletin d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*.

Toutefois, les sommes que vous recevez à la suite d'une transaction isolée dans laquelle vous avez permis à d'autres personnes d'enlever du bois sur pied de votre terre boisée sont habituellement considérées comme des recettes de capital. Il peut donc en résulter un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible. Pour plus de renseignements sur les gains et les pertes en capital, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Pour plus de renseignements sur les revenus de coupe, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-373, *Boisés de ferme et fermes forestières*.

Code 480

Ristournes

Toutes les ristournes que vous recevez, sauf celles qui sont liées à des services ou des biens personnels, sont imposables dans l'année d'imposition où vous les avez reçues. Si le paiement a été fait sous forme d'action ou de reconnaissance de dette, nous considérons que vous avez reçu le revenu au moment où vous avez reçu l'action ou la reconnaissance de dette.

Codes 485, 486 et 487

Dégrèvements — Taxe sur l'essence
— Impôts fonciers
— Autres

Vous pouvez recevoir des dégrèvements fédéraux ou provinciaux à l'égard de la taxe sur l'essence, des impôts

fonciers ou des intérêts qui se rapportent à votre exploitation agricole. Vous pouvez ajouter ces dégrèvements à votre revenu agricole ou les soustraire des dépenses auxquelles ils se rapportent.

Codes 455 et 495

Subventions pour produits laitiers et autres subventions

Subventions d'un gouvernement

Vous pouvez recevoir d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, une subvention ou tout autre genre d'aide que vous pouvez ajouter à votre revenu ou soustraire des dépenses auxquelles elle se rapporte.

Vous devez ajouter à votre revenu les subventions agricoles comme les subventions laitières, ou les paiements en espèces reçus dans le cadre du programme spécial canadien pour les grains.

Lorsqu'un gouvernement vous verse une subvention pour vous aider à acquérir un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût de ce bien. Cette réduction affectera la déduction pour amortissement (consultez la page 23 du chapitre 5) et le crédit d'impôt à l'investissement (consultez le chapitre 9).

Vous pouvez également recevoir d'une source non gouvernementale, des paiements incitatifs, des remboursements, des contributions et des allocations qui doivent être inclus dans votre revenu. Toutefois, si vous utilisez ce montant pour acquérir un bien, vous pouvez choisir de réduire le coût du bien visé ou son coût en capital en soustrayant le montant reçu ou d'inclure ce montant dans le calcul de votre revenu.

Taxe sur les produits et services (TPS)

À compter du 1^{er} janvier 1991, la TPS est incluse dans certaines dépenses que vous avez effectuées et certains biens que vous avez achetés pour votre entreprise agricole. Si c'est le cas, vous avez peut-être demandé de Revenu Canada, Douanes et Accise, le **crédit pour taxe sur intrants** qui s'y rattache, pour la dépense ou le bien acheté.

Si vous avez reçu un crédit pour taxe sur intrants pour vos dépenses agricoles, vous devez inclure ce montant dans votre revenu ou diminuer la dépense concernée.

Si vous avez reçu un crédit pour taxe sur intrants pour l'achat d'un bien amortissable utilisé dans votre entreprise agricole, nous considérons le montant que vous recevez comme une aide gouvernementale. Vous devez donc diminuer le coût du bien du crédit pour taxe sur intrants que vous avez reçu aux fins de la déduction pour amortissement (voyez le chapitre 5) et du crédit d'impôt à l'investissement (voyez le chapitre 9). Consultez la rubrique «Aide, subventions ou autres stimulants ou encouragements» à la page 23 pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont le crédit pour taxe sur intrants affectera votre demande de déduction pour amortissement.

Crédit de transition

Si vous avez reçu de Revenu Canada, Douanes et Accise, un crédit de transition pour la TPS pouvant aller jusqu'à 1 000 \$, vous devez inclure ce montant dans votre revenu.

Ristourne de taxe fédérale de vente sur les stocks

Si vous avez reçu de Revenu Canada, Douanes et Accise, une ristourne de taxe fédérale de vente sur les stocks pour la TPS, vous devez inclure ce montant dans votre revenu.

Code 500**Autres revenus agricoles, sauf revenu de location**

Si vous recevez des revenus d'agriculture qui ne sont pas mentionnés sur la formule T2042, inscrivez-les dans les espaces prévus à cette fin. S'il n'y a pas assez d'espace sur la formule, inscrivez ces revenus sur une feuille séparée et annexe-la à la formule.

Des exemples de ces autres revenus sont donnés ci-après.

Paiement en nature

Un paiement en nature est la valeur des grains, des animaux ou des autres produits remis à une autre personne à titre de paiement d'une dette commerciale ou personnelle ou à titre de paiement du prix d'achat d'un bien. Si vous avez effectué ce type de transaction, vous devez en inclure la valeur dans votre revenu.

Dans la mesure où la dette que vous avez ainsi réglée vise une dépense de votre entreprise, indiquez-en également la valeur à titre de dépense.

Location d'une surface pour exploration visant la découverte de pétrole et de gaz naturel

Si vous louez un fonds de terre que vous utilisez normalement pour votre exploitation agricole aux fins d'exploration pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, vous devez inclure dans votre revenu un montant à titre de recette de capital ou de revenu reçu.

Vous devez inclure dans votre revenu les sommes reçues annuellement à titre de loyer, de dédommagement et de réparation de dommages en vertu de la location d'une surface aux fins d'exploration pour la découverte de pétrole et de gaz naturel.

Habituellement, le paiement initial prévu en vertu du bail est plus élevé que les versements annuels ultérieurs, et il se peut que le bail ne précise pas la partie de ce paiement initial qui est en contrepartie du loyer, du dédommagement et de la réparation de dommages. Dans ce cas, vous devez inclure dans le revenu de l'année dans laquelle le versement initial est reçu un montant égal aux versements de loyer, de dédommagement et de réparation de dommages prévus pour les années suivantes. Le reste du versement initial peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-200, *Location du sol et exploitation agricole*.

Revenu de location

Vous pouvez recevoir le revenu de location d'une terre ou de biens immeubles, en espèces ou sous forme d'une partie de la récolte. Vous ne devez habituellement pas inclure ces montants dans votre revenu d'agriculture. Il y a toutefois une exception à cette règle. Les revenus de location reçus sous forme d'une partie de la récolte sont considérés comme des revenus d'agriculture aux fins de l'établissement de la moyenne sur cinq ans (consultez le chapitre 11).

Vous devez déclarer le revenu de location d'une terre ou de biens immeubles à la ligne 126 de la page 1 de votre déclaration. Pour calculer votre revenu de location, vous pouvez utiliser la formule T776, *État des loyers de biens immeubles*, que vous pouvez obtenir à votre bureau de district d'impôt avec le *Guide d'impôt — Revenus de location*.

Récupération de la déduction pour amortissement

Si vous vendez des biens amortissables, il peut en résulter une récupération de la déduction pour amortissement que vous devez inclure dans votre revenu. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la page 24 du chapitre 5.

De plus, la vente de biens amortissables peut résulter en un gain en capital. Les renseignements concernant les gains en capital se trouvent dans le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Divers

Les revenus divers comprennent notamment le produit de la vente d'humus, de gazon, de sable, de gravier ou de pierre. Cependant, vous pouvez demander une déduction pour épuisement à l'égard de certains de ces produits. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-492, *Déduction pour amortissement — Mines de minerai industriel*.

Vous devez inclure dans votre revenu les prix gagnés à des foires ou à des expositions agricoles. Cependant, si vos enfants reçoivent les prix, ils peuvent déclarer eux-mêmes ces revenus. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-213, *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*.

Vous devez inclure dans votre revenu, le produit de la vente de biens comme des petits outils que vous avez réclamé dans vos dépenses.

Chapitre 3

Dépenses

Ce chapitre explique les dépenses les plus courantes sous les mêmes numéros de code auxquels ils correspondent sur la formule T2042. Si vous avez d'autres dépenses d'agriculture qui ne sont pas mentionnées sur cette formule, inscrivez-les dans les espaces prévus à cette fin ou utilisez une feuille séparée et annexe-la à votre déclaration.

Vos dépenses admissibles comprennent toute TPS incluse dans ces dépenses.

Dépenses payées d'avance

Les dépenses payées d'avance comprennent notamment le coût des services que vous payez d'avance. Les assurances, les taxes et le loyer que vous payez dans une année pour

l'année suivante sont des exemples de dépenses payées d'avance.

Si vous calculez votre revenu d'agriculture selon la **méthode de comptabilité de caisse**, vous pouvez déduire le total des dépenses payées d'avance dans l'année, à la condition qu'il existe entre vous et le fournisseur un contrat irrévocable.

Si vous calculez votre revenu d'agriculture selon la **méthode de comptabilité d'exercice**, vous devez déduire les frais payés d'avance comme dépenses dans l'année où l'avantage est reçu. Vous trouverez des explications à ce

sujet dans le Bulletin d'interprétation IT-417, *Dépenses payées d'avance et frais reportés*.

Code 195 Salaires

Vous pouvez déduire le total des salaires payés aux employés et le coût de leur pension. Tenez un registre détaillé des montants versés à chaque employé accompagné de leur nom, de leur adresse et de leur numéro d'assurance sociale.

Lorsque vous payez vos employés, vous devez habituellement retenir sur leurs salaires, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, les cotisations à l'assurance-chômage et l'impôt sur le revenu. Pour plus de renseignements à ce sujet et pour connaître les exceptions à cette règle, consultez les instructions pour l'employeur dans le *Guide de l'employeur sur les retenues à la source* et dans la brochure le *Régime de pensions du Canada — Renseignements à l'intention des travailleurs indépendants*. Vous aurez peut-être également à faire ces déductions sur les salaires versés à des employés non-résidents.

Vous devez déduire le total des salaires payés à vos employés **avant** d'effectuer les retenues à la source. Vous pouvez déduire les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec de même que les cotisations à l'assurance-chômage que vous avez payées en tant qu'employeur mais vous **ne pouvez pas déduire** les sommes que vous avez retenues pour leur compte.

Vous devez déclarer sur un feuillet T4 Supplémentaire les salaires que vous payez à vos employés et les montants que vous reprenez sur les salaires.

Vous devez également remplir des déclarations T4 et T4A, qui comprennent les formules T4 et T4A Sommaire accompagnées des feuillets T4 et T4A Supplémentaire correspondants. Pour l'année d'imposition 1991, vous devez remplir ces déclarations et les faire parvenir à votre centre fiscal au plus tard le 29 février 1992. Vous trouverez des instructions sur la façon de remplir les déclarations T4 et T4A dans le *Guide de l'employeur sur les retenues à la source*.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant dans les conditions suivantes :

- vous avez réellement payé le salaire, soit en espèces ou en nature;
- les services rendus par l'enfant étaient nécessaires pour produire un revenu d'agriculture et il aurait fallu, de toute façon, que vous engagiez une autre personne pour accomplir le même travail;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de l'enfant et du salaire que vous verseriez à une autre personne pour le même travail.

Vous devez conserver des documents à l'appui du salaire payé à votre enfant. Si vous payez votre enfant par chèque, il vous suffit de conserver le chèque oblitéré comme preuve de paiement. Si vous payez le salaire en espèces, vous devez conserver dans vos registres un reçu signé par votre enfant.

Si vous payez votre enfant en nature (par exemple, si vous lui donnez du bétail ou du grain au lieu de lui payer un salaire en espèces) et si vous déduisez le salaire comme dépense :

- votre enfant doit inclure la valeur du bétail ou du grain que vous lui donnez dans son revenu pour l'année;
- vous devez inclure le même montant dans vos ventes brutes pour l'année.

Vous pouvez également déduire le salaire que vous payez à votre conjoint. Les règles énoncées précédemment pour le salaire payé à un enfant s'appliquent également au salaire payé à votre conjoint.

Vous devez déclarer les salaires payés à vos enfants et à votre conjoint sur des feuillets T4. Vous ne pouvez pas déduire comme dépense la valeur de la pension offerte à des personnes à charge.

Code 205 Loyer (terrains, bâtiments, pâturages)

Si vous louez, par exemple, des terrains, des bâtiments ou des pâturages, vous pouvez déduire comme dépense le loyer que vous payez en espèces. Si vous exploitez une entreprise agricole en régime de métayage, vous pouvez traiter le loyer que vous payez en nature selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- vous pouvez ajouter à votre revenu la juste valeur marchande des récoltes que vous donnez au propriétaire et indiquer le même montant comme dépense de loyer;
- vous pouvez ne pas inclure le montant du loyer dans votre revenu et ne pas déduire de dépense pour le loyer.

Codes 210 et 211 Frais d'intérêt

Vous pouvez déduire les intérêts sur les sommes d'argent que vous avez empruntées pour gagner votre revenu d'agriculture, par exemple l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter des machines agricoles. Toutefois, il y a une limite au montant que vous pouvez déduire pour les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une «voiture de tourisme» que vous utilisez dans l'exploitation de votre entreprise agricole. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la rubrique «Code 225 — Dépenses de véhicule à moteur».

Vous ne pouvez pas déduire les intérêts sur l'argent emprunté à des fins personnelles, les intérêts sur des impôts impayés ou le remboursement du principal d'un emprunt hypothécaire ou autre.

Code 215 Impôts fonciers

Les explications concernant les montants que vous pouvez déduire comme impôts fonciers sont données à la rubrique «Codes 290, 295 et 215 — Électricité, chauffage et impôts fonciers» à la page 14.

Code 225 Dépenses de véhicules à moteur

Avant de vous expliquer le genre de dépenses de véhicule à moteur que vous pouvez déduire, vous devez d'abord connaître la différence entre un **véhicule à moteur**, une **automobile** et une **voiture de tourisme**.

Cette distinction est importante parce qu'il y a une limite au montant de déduction pour amortissement, de frais d'intérêt et de frais de location que vous pouvez déduire pour l'année dans le cas des voitures de tourisme.

Vous trouverez les explications concernant la limite de la déduction pour amortissement au chapitre 5. Les limites

concernant les frais d'intérêt et les frais de location sont expliquées plus loin dans ce chapitre.

Un **véhicule à moteur** est un véhicule motorisé conçu ou aménagé pour circuler sur les voies publiques et dans les rues.

Selon la législation proposée, une **automobile** est un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des particuliers et leurs bagages et compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. Il y a cependant des exceptions à cette définition. Une automobile ne comprend pas les véhicules suivants :

- un véhicule de type camionnette «pick-up», fourgonnette ou de type semblable qui transporte tout au plus trois personnes, y compris le conducteur, et qui, au cours de l'année où vous l'avez acheté, sert principalement (plus de 50 % du temps) au transport de marchandises ou de matériel pour gagner un revenu;
- un véhicule de type camionnette «pick-up», fourgonnette ou de type semblable qui, au cours de l'année où vous l'avez acheté sert en totalité ou en presque totalité (90 % du temps ou plus) au transport de marchandises, de matériel ou de passagers pour gagner un revenu.

Une **voiture de tourisme** est une **automobile** acquise après le 17 juin 1987. Une voiture de tourisme comprend aussi une automobile louée par contrat de location conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

Une automobile que vous avez achetée conformément à un accord conclu par écrit avant le 18 juin 1987 n'est pas une voiture de tourisme.

Remarque

Les véhicules décrits comme exceptions à la définition d'une automobile sont des véhicules à moteur et non des voitures de tourisme. Ils ne sont donc pas soumis aux restrictions relatives aux frais d'intérêt, de location et de déduction pour amortissement.

Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise

Si vous utilisez votre véhicule à moteur pour l'exploitation de votre entreprise agricole et à des fins personnelles, vous pouvez déduire seulement la fraction des dépenses qui correspond à l'usage pour l'entreprise. L'usage pour l'entreprise comprend notamment les déplacements pour aller chercher des pièces, des fournitures agricoles ou livrer du grain. Si vous travaillez ou demeurez à l'extérieur de votre domaine agricole, l'usage du véhicule pour l'entreprise ne comprend pas la distance que vous parcourez pour vous rendre à votre lieu d'emploi ou à votre domaine agricole et pour en revenir.

Pour justifier vos frais de véhicule à moteur, il est important que vous teniez un registre du nombre de kilomètres parcourus à des fins commerciales et du nombre total de kilomètres parcourus.

Exemple

L'exercice financier de l'exploitation agricole de Claude se termine le 31 décembre 1991. Claude

possède un véhicule de type camionnette «pick-up» qu'il a utilisé pour aller chercher des fournitures agricoles et d'autre matériel agricole. Claude a inscrit les renseignements suivants pour 1991 :

Kilomètres parcourus à des fins commerciales	27 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus.....	30 000 km
Essence et huile	3 500 \$
Entretien et réparations	500
Assurance	1 000
Frais d'intérêt (emprunt pour acheter le camion)	1 900
Droits d'immatriculation et permis.....	100
Total des dépenses pour la camionnette ...	<u>7 000 \$</u>

Claude calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire en 1991 comme suit :

$$\frac{\text{Kilomètres pour affaires}}{\text{Total des kilomètres}} = \frac{27\,000}{30\,000} \times 7\,000 \$ = 6\,300 \$$$

Intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme

Il y a une limite au montant que vous pouvez déduire pour les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme utilisée dans l'exploitation d'une entreprise.

Le montant que vous pouvez déduire dépend de la date à laquelle vous avez acquis votre voiture de tourisme. Si vous avez acquis une voiture de tourisme **avant le 1^{er} septembre 1989**, vous pouvez déduire au maximum 8,33 \$ multiplié par le nombre de jours pour lesquels des intérêts ont été payés. Si vous avez acquis une voiture de tourisme **après le 31 août 1989**, vous pouvez déduire au maximum 10 \$ multiplié par le nombre de jours pour lesquels des intérêts ont été payés.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour calculer votre revenu, remplissez le tableau 1 pour calculer les frais d'intérêt que vous pouvez déduire. Si vous utilisez votre voiture de tourisme pour l'exploitation de votre entreprise et à des fins personnelles, vous devez quand même faire ce calcul avant de calculer la fraction des frais qui correspond à l'usage du véhicule pour l'entreprise que vous pouvez déduire comme dépense.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice pour calculer votre revenu, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale* afin de déterminer les frais d'intérêt que vous pouvez déduire.

Tableau 1

Inscrivez le total des intérêts payés pour l'année	_____ (A)
_____ \$ * x le nombre de jours dans l'année pour lesquels des intérêts ont été payés	_____ (B)

Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants (A) et (B)

* Pour les voitures de tourisme acquises avant le 1^{er} septembre 1989, inscrivez 8,33 \$. Pour les voitures de tourisme acquises après le 31 août 1989, inscrivez 10 \$.

Exemple

L'exercice financier de l'exploitation agricole de François se termine le 31 décembre 1991. En mars 1988, François a acheté une nouvelle voiture qu'il utilise à des fins personnelles et à des fins commerciales. La voiture comporte cinq places assises, y compris celle du conducteur. Il a emprunté de l'argent pour acheter la voiture, et les frais d'intérêt qu'il a payés en 1991 s'élèvent à 5 000 \$. François a inscrit pour 1991, les renseignements suivants concernant l'automobile :

Kilomètres parcourus à des fins commerciales.....	20 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus.....	25 000 km
Essence et huile	2 000 \$
Entretien et réparations	1 000
Assurance	1 900
Frais d'intérêt (emprunt pour acheter la voiture)	3 040 **
Droits d'immatriculation et permis.....	60
Total des dépenses pour l'automobile	<u>8 000 \$</u>

** Comme François a acheté une voiture qui est considérée comme une voiture de tourisme, il y a une limite concernant les frais d'intérêt qu'il peut inclure dans le total de ses frais de véhicule à moteur. Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants suivants :

- le total des intérêts qui ont été payés en 1991, soit 5 000 \$;
- $8,33 \$ \times 365 = 3 040 \$$.

Comme François a acheté la voiture de tourisme avant la 1^{re} septembre 1989, il doit utiliser le taux de 8,33 \$.

François calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire comme suit :

$$\frac{\text{Kilomètres pour affaires}}{\text{Total des kilomètres}} = \frac{20\,000}{25\,000} \times 8\,000 \$ = 6\,400 \$$$

Frais de location d'une voiture de tourisme

Si vous louez une voiture de tourisme pour l'utiliser dans l'exploitation de votre entreprise agricole, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire dans vos dépenses. Si vous calculez votre revenu en utilisant la méthode de comptabilité de caisse, utilisez le «Tableau des frais de location déductibles pour les voitures de tourisme» au chapitre 6 du *Guide d'impôt — Dépenses d'emploi*. Si vous calculez votre revenu en utilisant la méthode de comptabilité d'exercice, utilisez le tableau similaire qui se trouve au chapitre 3 du *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Copropriété

Si une autre personne et vous possédez ou louez la même voiture de tourisme, les limites relatives à la déduction pour amortissement, aux frais d'intérêt et aux frais de location s'appliquent toujours. La déduction totale à laquelle ont droit les copropriétaires ne peut pas dépasser la déduction permise si une seule personne possédait ou louait la voiture de tourisme.

Plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule à moteur à des fins commerciales, vous devez calculer les frais de véhicule à moteur pour chaque véhicule. Pour ce faire, tenez un registre distinct des kilomètres parcourus à des fins commerciales, du nombre total de kilomètres parcourus et des dépenses pour chaque véhicule.

Pour plus de renseignements sur les frais de véhicules à moteur, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicules à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Code 255

Honoraires de vétérinaire, médicaments et droits de monte

Vous pouvez déduire le montant total des honoraires versés aux vétérinaires, le coût des médicaments destinés à vos animaux ainsi que les frais de droits de monte, y compris les frais d'insémination artificielle.

Code 260

Réparations de bâtiments

Vous pouvez déduire le coût des réparations de tous les bâtiments (à l'exception de votre résidence) qui servent à votre exploitation agricole. Toutefois, lorsque les réparations améliorent sensiblement le bien par rapport à ce qu'il était à l'origine, vous devez alors considérer cette dépense comme une dépense en capital. Cela signifie que le coût des réparations sera ajouté au coût du bâtiment dans votre tableau de la déduction pour amortissement. Vous trouverez les explications concernant la déduction pour amortissement au chapitre 5.

Pour plus de renseignements au sujet des dépenses en capital, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement — Biens amortissables*.

Si vous utilisez votre résidence dans le cadre de votre entreprise, consultez la rubrique «Code 660 — Frais de bureau à domicile» du chapitre 4 pour plus de renseignements.

Code 270

Petits outils

Si un outil coûte moins de 200 \$, vous pouvez déduire le plein montant dans l'année de l'acquisition. S'il coûte 200 \$ ou plus, vous devez ajouter le coût dans votre tableau de la déduction pour amortissement (consultez le chapitre 5).

Code 275

Assurances (bâtiments, récoltes, bétail)

Vous pouvez déduire les primes payées pour assurer vos bâtiments, vos récoltes et votre bétail.

Vous ne pouvez pas déduire les primes d'assurance payées pour assurer des biens personnels comme votre maison ou votre auto. Cependant, si vous utilisez le bien à des fins personnelles et à des fins commerciales, vous pouvez déduire comme dépense, la fraction des frais qui concerne votre entreprise. Pour plus de renseignements, consultez les rubriques «Code 225 — Dépenses de véhicule à moteur» dans ce chapitre et «Code 660 — Frais de bureau à domicile» au chapitre 4.

Vous ne pouvez habituellement pas déduire dans vos dépenses, les primes d'assurance-vie que vous avez payées.

Code 280**Comptabilité, frais juridiques, fournitures de bureau, publicité, cotisations de membre, abonnements**

Vous pouvez déduire des frais juridiques si vous les avez engagés pour gagner un revenu d'agriculture. Vous pouvez également déduire les frais encourus pour la préparation de votre déclaration de revenus. Vous devez inclure ce genre de dépenses dans votre état des revenus et dépenses.

Vous devez ajouter les frais juridiques et les autres frais que vous avez engagés pour acquérir des biens comme un terrain, un bâtiment ou de l'équipement au coût du bien. Par exemple, le coût en capital d'un avion que vous avez acheté pour arroser vos récoltes est le prix que vous avez payé le bien auquel vous ajoutez les frais juridiques encourus pour en faire l'acquisition.

De plus, vous pouvez déduire les honoraires versés et les frais pour une opposition ou un appel à une cotisation établie pour votre impôt sur le revenu, vos cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec ou vos cotisations à l'assurance-chômage. Vous devriez cependant diminuer votre dépense de tout montant qui vous est attribué pour recouvrer vos frais. Déduisez ce genre d'honoraires et de frais à la ligne 232 de votre déclaration.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-99, *Frais judiciaires et comptables*.

Vous pouvez déduire les droits d'adhésion à des organisations et le coût des abonnements à des publications qui ont trait à vos activités agricoles. Vous pouvez également déduire les frais de bureau comme l'achat de papeterie, de carnets de factures et de reçus et de registres comptables utilisés dans le cadre de votre exploitation agricole.

**Code 285
Téléphone**

Vous ne pouvez pas déduire le coût de base d'un téléphone résidentiel. Toutefois, vous pouvez déduire les frais d'appels interurbains qui sont liés à votre exploitation agricole. Si vous avez un téléphone que vous utilisez strictement pour votre entreprise, le coût de base de ce téléphone constitue une dépense admissible.

Codes 290, 295 et 215**Électricité, chauffage et impôts fonciers**

Vous pouvez réclamer une partie de ces coûts seulement. Vous devez répartir le coût de l'électricité, du combustible de chauffage et des impôts fonciers entre les dépenses de la maison et celles des autres bâtiments agricoles.

Par exemple, la fraction commerciale des frais d'électricité variera selon que l'électricité sert à éclairer surtout la maison ou les autres bâtiments ou un atelier. Vous pouvez déduire la fraction qui s'applique à vos autres bâtiments agricoles comme dépenses. Vous ne pouvez pas déduire la fraction des dépenses qui se rapportent à la maison, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Code 660 — Frais de bureau à domicile» au chapitre 4.

Si vous remboursez un emprunt à une municipalité en payant vos impôts fonciers (par exemple, un emprunt lié à l'installation de tuyaux de drainage), vous ne pouvez pas inclure le remboursement de l'emprunt dans les dépenses à titre d'impôts fonciers.

N'ajoutez pas à vos dépenses agricoles les frais qui se rapportent à une maison donnée en location. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Vous pouvez utiliser la formule T776, *État des loyers de biens immeubles*, que vous pouvez obtenir à votre bureau de district d'impôt avec le *Guide d'impôt — Revenus de location*.

Code 310**Défrichage ou nivellement de terrains; amélioration de terrains****Défrichage ou nivellement de terrains**

Le défrichage ou le nivellement de terrains comprend notamment l'enlèvement d'arbustes, d'arbres, de racines, de pierres, le premier labourage destiné à rendre la terre productive, ainsi que le coût de la construction d'un chemin non revêtu. Vous pouvez déduire ces coûts si vous exploitez une entreprise agricole à titre de propriétaire ou de locataire d'un domaine agricole.

Vous n'êtes pas tenu de déduire le plein montant de ces frais dans l'année du paiement. Dans la mesure où vous avez effectivement payé ces frais, vous pouvez déduire une partie du paiement dans l'année où les frais ont été payés et reporter le reste du paiement à une année future. Ce principe s'applique également au coût de l'installation de tuyaux de drainage.

Si vous louez une terre à une autre personne qui l'utilise pour l'agriculture, vous ne pouvez pas déduire ces frais comme dépenses, puisque vous n'exploitez pas une entreprise agricole. Vous devez ajouter le coût du défrichage ou du nivellement de terrains au coût des terrains visés ou du bien qui doit être bâti sur le terrain si la construction débute dans les plus brefs délais. De plus, vous devez inclure le coût de l'installation de tuyaux de drainage dans la catégorie 8 de votre tableau de la déduction pour amortissement (consultez le chapitre 5).

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-485, *Coût du défrichage ou du nivellement*.

Amélioration de terrains

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un chemin revêtu du revenu de l'année pendant laquelle vous avez engagé de tels frais. Vous devez l'inclure dans la catégorie 17 de votre tableau de la déduction pour amortissement (consultez le chapitre 5).

Vous pouvez déduire comme dépenses de l'année, les frais de forage ou d'excavation des puits d'eau. Par contre, vous devez inclure le coût du coffrage et du cuvelage dans la catégorie 8. Vous devez également inclure dans cette catégorie, le coût du système de distribution d'eau, y compris la pompe et son installation, le tuyautage et le creusage des tranchées.

Vous pouvez déduire comme dépenses les paiements que vous avez faits pour faire raccorder vos installations agricoles aux services d'utilité publique, si les installations demeurent la propriété de l'entreprise d'utilité publique.

Vous pouvez également déduire comme dépense de l'année toute somme que vous avez versée à une coopérative en vertu de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* pour le coût de la construction d'un système de distribution suivant un contrat de service de gaz.

Code 320**Autres dépenses**

Vous pouvez payer certaines dépenses (l'achat de semences, d'aliments pour animaux, de produits de pulvérisation ou d'engrais ou encore vos contributions au programme de stabilisation concernant le grain de l'Ouest) en les faisant déduire de vos bons de grain au comptant ou des paiements prévus dans le programme mentionné précédemment. Si vous procédez de cette façon et que vous comptez ces montants dans vos dépenses, vous devez inclure dans votre revenu le montant brut de la vente de grain ou des paiements de stabilisation. Par contre, si vous déclarez seulement le montant net de ces ventes ou de ces paiements, vous ne pouvez plus déduire ces dépenses.

Si vous utilisez un bon de paiement au comptant différé à titre de paiement de la contribution au programme de stabilisation concernant le grain de l'Ouest, cette contribution est considérée comme versée le jour où le grain est livré en vue de sa vente. Elle doit être déduite du revenu de l'exercice financier de la livraison. Toutefois, le prix d'achat total indiqué sur le bon de paiement au comptant différé doit être déclaré comme revenu dans l'exercice financier suivant.

Frais de location

Si vous louez un bien utilisé pour l'exploitation de votre entreprise agricole, vous pouvez déduire le montant des frais de location payés au cours de l'année. Si vous louez une «voiture de tourisme», consultez les commentaires fournis sous la rubrique «Code 225 — Dépenses de véhicule à moteur» de ce chapitre.

Si vous avez conclu un contrat de location après le 26 avril 1989, vous pouvez bénéficier d'un autre traitement fiscal. Si vous convenez avec le bailleur de choisir ce traitement, les règles suivantes s'appliquent :

- vous êtes considéré avoir acquis le bien plutôt que l'avoir loué;
- vous êtes considéré avoir emprunté un montant égal à la juste valeur marchande du bien loué.

Pour exercer ce choix, vous devez utiliser la formule T2145, *Choix relatif à la location d'un bien*, ou la formule T2146, *Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien*, et nous la faire parvenir avec votre déclaration pour l'année où vous avez conclu le contrat de location.

Nous traitons les paiements de frais de location comme paiements combinés du principal et de l'intérêt sur le prêt. Vous pouvez déduire comme dépense la fraction correspondant à l'intérêt sur le prêt et demander la déduction pour amortissement sur le bien.

Ces dispositions s'appliquent lorsque la juste valeur marchande du bien soumis aux frais de location est

supérieure à 25 000 \$. De plus, un tel traitement fiscal s'applique à certains biens seulement. Une moissonneuse-batteuse est un exemple du genre de bien qui est admissible à un tel traitement fiscal tandis que l'ameublement de bureau et les automobiles sont des biens qui ne le sont habituellement pas.

Si vous vous êtes entendu sur ce genre de traitement fiscal avec le bailleur, communiquez avec votre bureau de district d'impôt pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Code 326**Rajustement obligatoire de l'inventaire**

Si vous avez inclus le rajustement obligatoire de l'inventaire dans votre revenu de 1990, vous devez déduire le même montant comme dépense dans le calcul de votre revenu d'agriculture de 1991.

Code 327**Rajustement facultatif de l'inventaire**

Si vous avez inclus le rajustement facultatif de l'inventaire dans votre revenu de 1990, vous devez déduire le même montant comme dépense dans le calcul de votre revenu d'agriculture de 1991.

Code 330**Déduction pour amortissement**

Inscrivez le montant de la déduction pour amortissement que vous avez calculé sur la formule T2041 ou sur votre tableau d'amortissement. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le chapitre 5.

Code 331**Déduction relative aux biens en immobilisation admissibles**

Vous trouverez les renseignements concernant cette déduction et la façon de la calculer au chapitre 6, «Dépenses en immobilisation admissibles».

Code 335**Total des dépenses agricoles**

Faites le total de vos dépenses d'agriculture et inscrivez le total à la ligne 335. Reportez ce montant à la ligne 515.

Code 520**Revenu net (perte nette) avant rajustements**

Soustrayez le total de vos dépenses agricoles (ligne 515) du revenu agricole brut (ligne 505). La différence constitue votre revenu net ou votre perte nette avant rajustements. Inscrivez ce montant à la ligne 520 et reportez-le au verso de la formule T2042.

Chapitre 4

Rajustements de l'état des revenus et dépenses

Il est souvent nécessaire de rajuster le montant du revenu net ou de la perte nette avant rajustements pour déterminer le revenu net (ou la perte nette) à inscrire dans votre déclaration. Ces rajustements qui sont énumérés sur la formule T2042 sont :

- Rajustements de l'état des revenus et dépenses;
- Rajustement obligatoire de l'inventaire;

- Rajustement facultatif de l'inventaire;
- Frais de bureau à domicile;
- Annexe des sociétés.

Si aucun rajustement n'est requis, le montant de la ligne 520 sera le revenu net ou la perte nette que vous devez inscrire à la ligne 141 de la page 1 de votre déclaration.

Remarque

Il est important de calculer chaque rajustement dans l'ordre où il apparaît sur la formule T2042. Vous devez suivre cet ordre même si vous préparez votre propre état.

Les rajustements de l'état des revenus et dépenses les plus courants sont indiqués sur la formule T2042. Ces rajustements comprennent le traitement ou le salaire qui vous est versé ou qui est versé aux associés, le coût des produits vendables consommés et la fraction personnelle ou non commerciale des dépenses.

Code 605

Traitement ou salaire qui vous est versé ou qui est versé aux associés

Si vous êtes propriétaire unique et que vous avez inclus dans vos dépenses d'agriculture, un salaire que vous vous êtes versé, vous devez ajouter cette rémunération à votre revenu pour déterminer votre revenu net aux fins de l'impôt.

Si vous opérez votre entreprise agricole en société et que des salaires payés à des membres de la société sont inclus dans les dépenses, vous devez ajouter ces salaires au revenu de la société, car le versement de ces salaires constitue en réalité une attribution du revenu de la société.

Code 615

Coût des produits vendables consommés

Si vous, votre famille ou vos associés et leurs familles avez consommé une partie des récoltes ou des autres produits qui, autrement, auraient pu être vendus, vous devez ajouter le coût de ces produits dans votre revenu si vous avez inclus les coûts de production de ces articles dans vos dépenses. Ces produits comprennent le lait, la crème, le beurre, les oeufs, les pommes de terre, la volaille et la viande.

Code 620

Fraction personnelle ou non commerciale des dépenses

Vous devez également ajouter dans votre revenu la fraction personnelle ou non commerciale des dépenses que vous avez réclamées. Ces dépenses comprennent notamment :

- les dons de charité et les contributions politiques que vous avez déduits dans vos dépenses d'entreprise. Vous pourrez réclamer ces montants aux lignes appropriées de votre déclaration de revenus;
- les intérêts et les pénalités qui s'appliquent à l'impôt sur le revenu;
- les primes d'assurance-vie;
- les amendes et les pénalités.

Vous devez inscrire le **revenu net (perte nette) après les rajustements de l'état des revenus et dépenses** à la ligne 630 après avoir fait les rajustements de l'état des revenus et dépenses.

Code 635

Rajustement obligatoire de l'inventaire

Vous devez faire le rajustement obligatoire de l'inventaire si vous avez une perte de caisse et que vous possédez des éléments d'inventaire que vous avez achetés et qui sont toujours en votre possession à la fin de votre exercice financier. Le rajustement obligatoire de l'inventaire ne vous permet pas de créer ou d'augmenter une perte agricole en achetant des éléments d'inventaire pour votre exploitation agricole.

Vous devez faire le rajustement obligatoire de l'inventaire si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse afin de calculer votre revenu;
- vous obtenez une perte nette après les rajustements de l'état des revenus et dépenses à la ligne 630;
- vous avez acheté des éléments d'inventaire qui sont toujours en votre possession à la fin de votre exercice financier 1991.

Si cette situation s'applique à vous, vous devez déduire du montant de la perte nette après les rajustements de l'état des revenus et dépenses (ligne 630), le rajustement obligatoire de l'inventaire.

Remarque

Si vous n'avez pas à faire de rajustement obligatoire de l'inventaire, vous devriez quand même lire cette section et faire le dénombrement des éléments d'inventaire achetés et possédés à la fin de votre exercice financier 1991. Ces renseignements seront utiles si vous devez faire un tel rajustement dans une année future.

Définitions

Avant d'expliquer la façon de faire l'évaluation de votre inventaire et de calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire, vous devez connaître la signification des termes suivants.

L'inventaire (stocks) est un groupe d'items qu'une entreprise détient pour vendre à des consommateurs ou pour utiliser dans son exploitation.

L'inventaire d'un agriculteur comprend notamment le bétail, les engrais, les produits chimiques, la nourriture, les semences et le combustible. Les semences qui ont été utilisées et les engrais et produits chimiques qui ont été épandues ne font pas partie de l'inventaire.

L'inventaire acheté est constitué des éléments d'inventaire que vous avez achetés et que vous avez payés.

Un **animal déterminé** est un cheval ou, si vous en faites le choix, un bovin qui est enregistré en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*. Pour exercer ce choix, vous devez indiquer dans votre déclaration que vous désirez que ces animaux soient considérés comme des animaux déterminés. Chaque animal qui est identifié comme un animal déterminé sera traité comme tel jusqu'à ce que vous le vendiez.

Le **coût en argent** est le montant payé pour acheter l'élément d'inventaire.

La **juste valeur marchande** est le prix de vente qui serait payé lors d'une transaction commerciale normale.

Valeur de l'inventaire acheté

La première étape du calcul consiste à déterminer la valeur des éléments d'inventaire que vous avez achetés. Vous devez suivre les directives des paragraphes qui suivent afin de déterminer ce montant. Vous trouverez également des tableaux et des exemples sur la façon de les remplir. Vous trouverez aux pages 45 et 46 de ce guide, des tableaux en blanc que vous pouvez utiliser pour effectuer vos calculs. Conservez ces tableaux avec vos registres.

Vous devez évaluer l'inventaire acheté, à l'exception des animaux déterminés, avant ou pendant votre exercice financier 1991 au moins élevé des montants suivants :

- le coût en argent;
- la juste valeur marchande.

Vous devez comparer chaque item ou chaque catégorie d'items de l'inventaire individuellement afin de déterminer le montant le moins élevé.

Vous devez évaluer les animaux déterminés que vous avez achetés pendant votre exercice financier 1991 à un montant :

- qui n'est pas supérieur au coût en argent;
- sans toutefois être inférieur à 70 % de ce coût en argent.

Vous pouvez choisir tout montant qui se situe entre ces deux chiffres.

Remarque

Un animal déterminé qui a été acquis dans une transaction avec lien de dépendance est considéré avoir été acquis l'année où le vendeur l'a acheté.

Vous devez évaluer les animaux déterminés que vous avez achetés avant votre exercice financier 1991 et qui sont toujours en votre possession à la fin de votre exercice financier 1991 à un montant :

- qui n'est pas supérieur au coût en argent;
- sans toutefois être inférieur à 70 % du total de leur valeur à la fin de votre exercice financier 1990 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice financier 1991.

Vous pouvez choisir tout montant qui se situe entre ces deux chiffres.

Exemple

Guy possède une entreprise agricole dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 1991. Ses états financiers montrent une perte nette après les rajustements de l'état des revenus et dépenses de 55 000 \$. Guy possède de l'inventaire acheté à la fin de son exercice financier 1991. Cela signifie qu'il doit diminuer sa perte nette du montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Il a enregistré les renseignements suivants au sujet du coût en argent de l'inventaire du bétail acheté qu'il possédait à la fin de son exercice financier 1991.

Année de l'achat	Montant de l'achat	Montant payé à la fin de votre exercice financier 1991
1991	26 000 \$	20 000 \$
1990	22 000	22 000 *
1989	20 000	20 000
1988	16 000	16 000
1987	14 000	14 000
1986	12 000	12 000
1985	10 000	10 000

* Guy a versé 15 000 \$ en 1990 et 7 000 \$ en 1991, sur l'inventaire acheté pendant son exercice financier 1990.

Les autres éléments d'inventaire de Guy sont des engrais, des semences et du combustible. Le coût en argent et la juste valeur marchande de ces éléments d'inventaire sont les suivants :

achetés au cours de son exercice financier 1991	15 000 \$
achetés au cours de son exercice financier 1990	6 000
achetés au cours de son exercice financier 1989	5 000

Guy ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice financier 1989, à la fin de son exercice financier 1991.

Le bétail de Guy est enregistré en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*, et il choisit le traitement qui s'applique à un inventaire «d'animaux déterminés». Il complète le tableau 1 comme suit :

Tableau 1
Coût en argent de l'inventaire acheté

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice financier 1991 pour les animaux déterminés achetés :

- au cours de votre exercice financier 1991 20 000 \$ (1)
- au cours de votre exercice financier 1990 22 000 \$ (2)
- au cours de votre exercice financier 1989 20 000 \$ (3)
- avant votre exercice financier 1989 31 500 \$ (4)

Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne (4) pour l'exercice de l'achat, multipliez le montant payé par le taux applicable et inscrivez le résultat à la colonne «Coût en argent». Additionnez le total pour toutes les années et inscrivez le résultat à la ligne (4).

Exercice de l'achat	Montant payé	Taux	Coût en argent
1988	<u>16 000 \$</u>	100 %	<u>16 000 \$</u>
1987	<u>14 000</u>	50 %	<u>7 000</u>
1986	<u>12 000</u>	50 %	<u>6 000</u>
1985 et les années précédentes	<u>10 000</u>	25 %	<u>2 500</u>
Total			<u>31 500 \$</u>

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice financier 1991 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :

- au cours de votre exercice financier 1991 15 000 \$ (5)
- au cours de votre exercice financier 1990 6 000 \$ (6)
- au cours de votre exercice financier 1989 5 000 \$ (7)
- avant votre exercice financier 1989 0 \$ (8)

Exemple

Maintenant que Guy a calculé le coût en argent de ces animaux déterminés, il utilise ces renseignements afin de calculer la valeur de l'inventaire acheté au cours de son exercice financier 1991 et qui est toujours en sa

possession à la fin de cet exercice. Il doit remplir les tableaux 2 et 3 comme suit :

Tableau 2
Valeur de l'inventaire acheté
pour les animaux déterminés

Achetés au cours de votre exercice financier 1991

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne (1) sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant.

(a) 16 000 \$ (9)

Achetés au cours de votre exercice financier 1990

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne (2) sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire à la fin de votre exercice financier 1990 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice financier 1991.

(b) 12 250 \$ (10)

Achetés au cours de votre exercice financier 1989

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne (3) sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire à la fin de votre exercice financier 1990 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice financier 1991.

(c) 6 860 \$ (11)

Achetés avant votre exercice financier 1989

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne (4) sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire à la fin de votre exercice financier 1990 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice financier 1991.

(d) 10 805 \$ (12)

(a) Guy a choisi 16 000 \$ qui représente un montant qui n'est pas supérieur au coût en argent de 20 000 \$ et qui n'est pas inférieur à 70 % du coût en argent de 14 000 \$.

(b) Guy a choisi d'évaluer son inventaire à la fin de son exercice financier 1990 à 70 % du coût en argent. La valeur de son inventaire à la fin de son exercice financier 1990 est donc de 10 500 \$ (15 000 \$ X 70 %). Souvenez-vous que Guy a versé 15 000 \$ pour ces « animaux déterminés » en 1990 et 7 000 \$ en 1991.

Pour son exercice financier 1991, Guy choisit de nouveau d'évaluer cet inventaire à 70 % du total de la valeur à la fin de l'exercice financier 1990 et du montant payé en acompte du prix d'achat pendant son exercice financier 1991. Le montant qu'il doit inscrire à la ligne 10 est donc 12 250 \$ [(10 500 \$ + 7 000 \$) x 70 %]. Il aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de 22 000 \$ et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire soit 12 250 \$.

(c) Guy a choisi d'évaluer son inventaire à la fin de son exercice financier 1989 à 70 % du coût en argent. La valeur de son inventaire à la fin de son exercice

financier 1989 est donc de 14 000 \$ (20 000 \$ X 70 %).

Pour son exercice financier 1990, Guy a également choisi d'évaluer son inventaire à 70 % de la valeur à la fin de son exercice financier 1989. La valeur de son inventaire à la fin de son exercice financier 1990 est donc de 9 800 \$ (14 000 \$ X 70 %).

Pour son exercice financier 1991, Guy choisit de nouveau d'évaluer cet inventaire à 70 % de la valeur à la fin de son exercice financier 1990. Le montant qu'il doit inscrire à la ligne 11 est donc 6 860 \$ (9 800 \$ X 70 %). Il aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de 20 000 \$ et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire soit 6 860 \$.

(d) Guy a choisi d'évaluer son inventaire à la fin de son exercice financier 1989 à 70 % du coût en argent. La valeur de son inventaire à la fin de son exercice financier 1989 est donc de 22 050 \$ (31 500 \$ X 70 %).

Pour son exercice financier 1990, Guy a également choisi d'évaluer son inventaire à 70 % de la valeur à la fin de son exercice financier 1989. La valeur de son inventaire à la fin de son exercice financier 1990 est donc de 15 435 \$ (22 050 \$ X 70 %).

Pour son exercice financier 1991, Guy choisit de nouveau d'évaluer cet inventaire à 70 % de la valeur à la fin de son exercice financier 1990. Le montant qu'il doit inscrire à la ligne 12 est donc 10 805 \$ (15 435 \$ X 70 %). Il aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de 31 500 \$ et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire soit 10 805 \$.

Tableau 3
Valeur de l'inventaire acheté
pour les autres éléments d'inventaire

Achetés au cours de votre exercice financier 1991

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne (5);
- la juste valeur marchande. 15 000 \$ (13)

Achetés au cours de votre exercice financier 1990

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne (6);
- la juste valeur marchande. 6 000 \$ (14)

Achetés au cours de votre exercice financier 1989

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne (7);
- la juste valeur marchande. 5 000 \$ (15)

Achetés avant votre exercice financier 1989

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne (8);
- la juste valeur marchande. 0 \$ (16)

Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire

Maintenant que vous connaissez la façon d'évaluer votre inventaire, vous pouvez calculer le rajustement requis afin de réduire votre perte nette. Vous devez déduire du montant de la perte nette après les rajustements de l'état des revenus et dépenses, le rajustement obligatoire de l'inventaire. Cette perte est indiquée à la ligne 630 de la formule T2042.

Vous devez diminuer le montant de la perte du moins élevé des deux montants suivants :

- le montant de la perte indiqué à la ligne 630;
- la valeur de l'inventaire acheté et qui est toujours en votre possession à la fin de votre exercice financier 1991.

Si vous **avez commencé** à exploiter votre entreprise agricole **après 1988**, votre rajustement obligatoire de l'inventaire correspond au moins élevé de la perte nette après les rajustements de l'état des revenus et dépenses (ligne 630) et de la valeur de l'inventaire acheté et qui est toujours en votre possession à la fin de votre exercice financier 1991. La valeur de l'inventaire acheté et qui est toujours en votre possession représente le total des lignes 9, 10, 11, 13, 14 et 15.

Si vous **avez commencé** à exploiter votre entreprise agricole **avant 1989**, vous devez utiliser la **méthode du montant fixe** ou la **méthode du choix** afin de calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire. Vous pouvez choisir la méthode que vous préférez. Cependant, si vous choisissez la méthode du choix, vous devez l'indiquer dans votre déclaration. Si vous ne l'indiquez pas, nous considérerons que vous utilisez la méthode du montant fixe.

Calculez le rajustement en utilisant les deux méthodes afin de choisir la méthode que vous désirez utiliser. Pour faire ce choix, vous devez remplir le tableau 4 pour la méthode du montant fixe et le tableau 5 pour la méthode du choix. Lorsque vous avez choisi la méthode que vous préférez, inscrivez le rajustement obligatoire de l'inventaire à la ligne 635 de la formule T2042.

Exemple

Maintenant que Guy a évalué son inventaire, il doit calculer le rajustement nécessaire afin de diminuer sa perte nette après les rajustements de l'état des revenus

et dépenses de 55 000 \$. Puisque Guy a commencé à exploiter son entreprise agricole avant 1989, il peut choisir la méthode du montant fixe ou la méthode du choix. Guy a fait le calcul du rajustement obligatoire de l'inventaire selon les deux méthodes avant de choisir la méthode qu'il désire utiliser.

Tableau 4
Méthode du montant fixe

Inscrivez le montant de votre perte nette après les rajustements de l'état des revenus et dépenses (ligne 630 de la formule T2042). 55 000 \$ (17)

Inscrivez la **valeur des éléments d'inventaire** établie dans les tableaux 2 et 3 :

- le montant de la ligne (9) 16 000 \$
- le montant de la ligne (10) 12 250
- le montant de la ligne (11) 6 860
- le montant de la ligne (12) 10 805
- le montant de la ligne (13) 15 000
- le montant de la ligne (14) 6 000
- le montant de la ligne (15) 5 000
- le montant de la ligne (16) 0

Total de la valeur des éléments d'inventaire 71 915 \$ 71 915 \$ (18)

Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne (17) et de la ligne (18). 55 000 \$ (19)

Déduire : * 10 000 \$

Rajustement obligatoire de l'inventaire selon la **méthode du montant fixe** (si le montant est négatif, inscrivez 0). 45 000 \$ (20)

Si votre exercice financier est de **moins de 51 semaines**, faites la répartition comme suit :

* $10\ 000 \$ \times \frac{\text{le nombre de jours de l'exercice financier}}{365}$

* Si votre **exercice financier 1991 a commencé en 1991**, inscrivez **10 000 \$**.

Si votre **exercice financier 1991 a commencé en 1990**, inscrivez **12 500 \$**.

Tableau 5
Méthode du choix

Remarque

Si vous êtes membre d'une société, tous les associés doivent convenir d'utiliser cette méthode.

Inscrivez le montant de votre **perte nette après les rajustements de l'état des revenus et dépenses** (ligne 630 de la formule T2042). 55 000 \$ (21)

Inscrivez la **valeur des éléments d'inventaire** des tableaux 2 et 3 :

- le montant de la ligne (9) 16 000 \$
- le montant de la ligne (10) 12 250
- le montant de la ligne (11) 6 860
- le montant de la ligne (13) 15 000
- le montant de la ligne (14) 6 000
- le montant de la ligne (15) 5 000

Total de la valeur des éléments d'inventaire 61 110 \$ 61 110 \$ (22)

Inscrivez la **valeur des éléments d'inventaire** des tableaux 2 et 3 :

- le montant de la ligne (12) 10 805 \$
- le montant de la ligne (16) 0

Somme partielle 10 805 \$ (23)

Multipliez la ligne (23) par * 0,429

Total 4 635 \$ (24)

Additionnez les lignes (22) et (24). 65 745 \$ (25)

Le rajustement obligatoire de l'inventaire selon la **méthode du choix** est le moins élevé des montants de la ligne (21) et de la ligne (25). 55 000 \$ (26)

- * Si votre **exercice financier 1991 a commencé en 1991**, utilisez **0,429**.
- Si votre **exercice financier 1991 a commencé en 1990**, utilisez **0,286**.

Exemple

Lorsqu'il utilise la **méthode du montant fixe**, le rajustement obligatoire de l'inventaire de Guy est de 45 000 \$ tandis qu'avec la **méthode du choix**, il est de 55 000 \$.

Guy doit déduire de sa perte nette après les rajustements de l'état des revenus et dépenses au moins 45 000 \$. Il peut aussi déduire 55 000 \$ de sa perte nette, s'il le désire. Le montant que Guy utilisera pour réduire sa perte nette en 1991 sera déduit dans le calcul du revenu de 1992.

Code 651**Rajustement facultatif de l'inventaire**

Le rajustement facultatif de l'inventaire vous permet d'inclure dans votre revenu un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de votre inventaire en main moins le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Les

expressions inventaire et juste valeur marchande sont expliquées précédemment sous la rubrique «Code 635 — Rajustement obligatoire de l'inventaire».

L'inventaire ne doit pas être nécessairement «l'inventaire acheté» comme dans le cas du rajustement obligatoire de l'inventaire. Il s'agit de tous les éléments d'inventaire en main à la fin de votre exercice financier.

Si vous incluez dans le revenu un montant pour ce rajustement au cours de votre exercice financier 1991, vous devrez déduire ce montant dans le calcul de votre revenu de l'exercice financier 1992.

Code 660**Frais de bureau à domicile**

Vous pouvez déduire les dépenses reliées à l'usage commercial d'un local de travail dans votre domicile dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le local constitue votre principal établissement;
- vous utilisez le local exclusivement pour votre entreprise agricole et vous l'utilisez de façon régulière et continue pour rencontrer vos clients.

Voici les lignes directrices à utiliser pour déterminer votre principal établissement. Il s'agit de l'endroit :

- où se trouve votre bureau;
- où vous gardez les livres et registres de votre entreprise;
- où vous effectuez les opérations avec les clients et les fournisseurs;
- où vos employés se présentent au travail;
- où vous entreposez vos inventaires et vos fournitures;
- où vous rangez les outils et le matériel nécessaires pour exercer votre métier.

Ces dépenses peuvent inclure l'électricité, le chauffage, l'eau, les primes d'assurance-habitation, l'intérêt hypothécaire, les impôts fonciers, le loyer (si vous êtes locataire de votre domicile) et la déduction pour amortissement. Le montant que vous pouvez déduire correspond à la partie des dépenses qui est attribuable à l'usage commercial. Une façon de procéder consiste à calculer la partie commerciale d'après la superficie totale utilisée.

Toutefois, les frais de bureau à domicile que vous pouvez déduire ne doivent pas dépasser le revenu net que vous tirez de l'entreprise agricole avant la déduction des frais de bureau à domicile à la ligne 655 de la formule T2042. Vous ne pouvez donc pas utiliser ces dépenses pour créer ou augmenter une perte agricole. Vous pouvez reporter sur une année future toutes les dépenses qui ne sont pas déductibles pour l'année, en tenant compte de la même limite.

Si vous demandez la déduction pour amortissement sur la partie de la maison que vous utilisez pour affaires et que plus tard vous vendez la maison, les règles concernant les gains en capital imposables et la récupération de la déduction pour amortissement s'appliquent (consultez le chapitre 5).

Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-514, *Frais de local de travail à domicile*.

Annexe des sociétés

Si vous êtes membre d'une société qui n'a pas à soumettre une déclaration de renseignements d'une société (consultez

la rubrique «Déclaration de renseignements d'une société» à la page 37 du chapitre 10) vous devez inscrire les renseignements suivants :

- le nom de tous les associés;
- la répartition du revenu ou de la perte de la société;
- une liste des dépenses que vous déduisez de votre part du revenu ou de la perte de la société.

Vous trouverez au verso de la formule T2042 une **annexe des sociétés** que vous pouvez utiliser pour fournir les renseignements nécessaires. Cette annexe comprend les sections suivantes :

Section I

Inscrivez dans cette section la part du revenu net ou de la perte nette de la société que reçoit chacun des associés, y compris vous-même. Ce revenu net est établi selon les modalités du contrat de la société. Certains contrats prévoient l'attribution d'un salaire aux associés avant que ne soit divisé le revenu de la société selon un pourcentage donné, ou le paiement d'intérêts aux associés en fonction du capital qu'ils ont investi dans la société. Si l'attribution se fait autrement que selon un pourcentage du revenu net de la société, fournissez une explication sur la façon dont vous avez calculé les montants inscrits.

Section II

Inscrivez votre part du revenu ou de la perte de la société telle qu'elle figure dans la **Section I** ou dans

l'exemplaire 2 du feuillet T5013 Supplémentaire.

Déduisez toutes les dépenses que vous avez faites pour gagner ce revenu et qui ne vous ont pas été remboursées par la société. Par exemple, si vous avez utilisé votre automobile dans l'exécution de vos fonctions d'associé, vous pouvez déduire la partie de vos frais de véhicule à moteur qui se rapporte aux affaires de la société.

Vous pouvez également utiliser cette section pour déduire les dépenses rattachées à votre bureau à domicile. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Code 660 — Frais de bureau à domicile» qui précède.

Code 665

Revenu net (perte nette) agricole

Inscrivez votre revenu agricole brut à la ligne 168 et votre revenu net (perte nette) agricole à la ligne 141 de la page 1 de votre déclaration. Le revenu agricole brut est le revenu agricole avant la déduction du total des dépenses agricoles. Ce montant figure à la ligne 505 sur la formule T2042.

Si vous êtes le seul propriétaire de votre entreprise agricole, le revenu agricole net est le revenu que vous aurez calculé après avoir rempli la section «Frais de bureau à domicile» de la même formule. Si votre entreprise agricole est une société, votre revenu agricole net est le revenu que vous aurez calculé après avoir rempli l'«Annexe des sociétés».

Chapitre 5

Tableau de la déduction pour amortissement

Formule T2041

Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?

La déduction pour amortissement est un terme qui est utilisé aux fins de l'impôt sur le revenu pour remplacer le mot dépréciation. Vous ne pouvez pas déduire comme dépense d'exploitation dans l'année de l'achat, le coût total des biens amortissables, comme le matériel et les bâtiments utilisés dans votre entreprise agricole. Toutefois, comme ces genres de biens se détériorent à l'usage ou deviennent désuets au fil des ans, vous pouvez déduire une partie de leur coût chaque année, la **déduction pour amortissement (DPA)**.

Définitions

Vous devez connaître la définition de certains termes afin d'être en mesure de déterminer le montant de DPA que vous pouvez réclamer.

Un bien autre qu'un bâtiment, est **prêt à être mis en service** lorsqu'il vous est livré et qu'il est en état de fonctionnement. Par exemple, si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 1991 mais qui ne sera pas en état de fonctionnement avant 1992, vous ne pouvez pas demander de DPA avant 1992.

Cependant, si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 1991 et qui est en état de fonctionnement, mais que vous ne l'utilisez pas avant 1992, vous pouvez demander de la DPA en 1991 parce qu'il était prêt à être mis en service en 1991.

Remarque

Les dispositions au sujet des biens «prêts à être mis en service» font partie de modifications proposées à la Loi.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à un bâtiment que vous avez acheté ou construit, rénové ou modifié. Communiquez avec votre bureau de district d'impôt afin d'obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Vous déduisez d'abord la DPA du **coût en capital** d'un bien. Le coût en capital d'un bien représente habituellement le prix d'achat, plus toute taxe de vente, les frais juridiques, les frais d'installation et de livraison.

Les **biens amortissables** sont les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Les biens amortissables sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les pompes, les machines à glace et les outils coûtant 200 \$ ou plus sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est basée sur le taux applicable à chaque catégorie de biens.

Vous trouverez un tableau des biens amortissables les plus utilisés dans une entreprise agricole à la rubrique «Taux de la déduction pour amortissement» à la page 43. La partie XI du *Règlement de l'impôt sur le revenu* contient une liste complète de tous les biens amortissables.

Le **produit de disposition** est habituellement le prix de vente d'un bien après avoir soustrait les dépenses relatives à la vente. Lorsque vous échangez un bien pour en acheter un nouveau, la valeur de l'échange est votre produit de disposition.

La **fraction non amortie du coût en capital (FNACC)** est le solde du coût en capital qui est disponible pour amortissement. La DPA que vous réclamez à chaque année diminue la FNACC du bien.

La **juste valeur marchande (JVM)** est le prix de vente qui serait payé lors d'une transaction commerciale normale.

Une **transaction avec lien de dépendance** est une transaction qui est faite entre deux parties qui ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. Il s'agit d'une transaction entre des parties qui sont unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. Il s'agit par exemple, des membres d'une même famille, comme deux conjoints ou un père et son fils.

Observations générales

Il y a certaines autres choses que vous devez connaître au sujet de la DPA :

- vous n'êtes pas obligé de demander le maximum de la DPA dans une année. Vous pouvez demander le montant que vous désirez jusqu'à concurrence du montant maximum admissible dans l'année;
- le montant de votre déduction pour amortissement ne varie pas selon la méthode de comptabilité choisie (comptabilité de caisse ou comptabilité d'exercice). Le montant maximum de la déduction est le même selon les deux méthodes;
- si vous utilisez en 1991, des biens amortissables que vous avez utilisés pour l'exploitation de votre entreprise agricole avant le 1^{er} janvier 1972, vous trouverez la façon de demander la DPA dans la Circulaire d'information 86-5, *Partie XVII - Déduction pour amortissement - Agriculture et pêche*.

Le reste de ce chapitre explique la façon de calculer votre déduction pour amortissement pour 1991 selon la méthode de la Partie XI. Vous pouvez utiliser la formule T2041 qui est incluse dans ce guide afin de calculer votre DPA.

Comment remplir la formule T2041, tableau de la déduction pour amortissement

Si vous avez plus d'une entreprise, vous devez remplir un tableau de la déduction pour amortissement distinct pour chaque entreprise.

Inscrivez vos nom et adresse en lettres majuscules et votre numéro d'assurance sociale dans la partie supérieure de la formule.

Colonne 1 — Numéro de la catégorie

Si vous avez commencé à exploiter votre entreprise agricole en 1991, consultez les instructions sur la façon de remplir la colonne 3 avant de remplir cette colonne.

Si vous avez demandé une DPA dans une année précédente, inscrivez les numéros de catégorie dans la colonne 1. Vous trouverez ces renseignements dans le tableau de la DPA de l'année dernière.

Colonne 2 — FNACC au début de l'année

La fraction non amortie du coût en capital des biens de chaque catégorie au début de votre exercice financier 1991 est la même qu'à la fin de votre exercice financier 1990. Si vous avez utilisé la formule T2041 en 1990, ces montants sont inscrits à la colonne 10.

Si vous avez demandé un crédit d'impôt à l'investissement ou un remboursement de ce crédit dans votre déclaration de 1990, ou si vous avez reporté un crédit d'impôt à l'investissement de 1990 à une année précédente, vous devez, au début de votre exercice financier 1991, déduire de la FNACC du bien visé, le montant du crédit demandé.

Vous trouverez les explications concernant le crédit d'impôt à l'investissement au chapitre 9.

Si vous avez commencé à exploiter votre entreprise agricole en 1991, inscrivez «0» dans cette colonne pour toutes les catégories.

Colonne 3 — Coûts des additions de l'année

Si vous avez acheté des biens amortissables pendant l'année, vous devez d'abord déterminer le coût en capital de chaque bien et établir la catégorie dans laquelle il doit être inclus. Remplissez la section A de la formule T2041 afin de vous aider à calculer le montant à inscrire. Souvenez-vous que votre bien doit être prêt à être mis en service avant d'inscrire son coût en capital dans cette colonne.

Il y a certains cas où vous pouvez avoir à rajuster le coût en capital d'un bien. Le reste des explications dans cette colonne vous indiquera la façon de le faire.

Changement d'utilisation

Si vous avez acheté un bien pour votre usage personnel et que vous commencez à l'utiliser en 1991 à des fins commerciales, vous devez déterminer le coût en capital du bien à des fins commerciales. Dans la plupart des cas, le coût en capital correspond à la juste valeur marchande du bien à la date du changement d'utilisation.

Toutefois, si le coût réel du bien est inférieur à sa juste valeur marchande, remplissez le tableau suivant afin de déterminer le coût en capital à inscrire à la colonne 3.

Inscrivez le coût réel du bien	_____	\$ (1)
Inscrivez la JVM du bien	_____	\$ (2)
Inscrivez le montant de la ligne (1) ci-dessus	_____	\$ (3)
Ligne (2) moins ligne (3) (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	_____	\$ (4)
Inscrivez toute déduction pour gains en capital* demandée pour le montant de la ligne (4)	_____	\$ (5)
Ligne (4) moins ligne (5) (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	_____	\$ (6)
Le coût en capital est égal à la ligne (1) plus la ligne (6)	_____	\$

* Vous trouverez les explications concernant la déduction pour gains en capital dans le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Voitures de tourisme — Catégorie 10.1

Votre voiture de tourisme peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. Consultez la rubrique «Code 225 — Dépenses de véhicules à moteur» à la page 11 du chapitre 3 afin d'obtenir la définition d'une voiture de tourisme.

Vous devez inclure votre voiture de tourisme dans la catégorie 10.1 si **l'une ou l'autre** des conditions suivantes est remplie :

- vous avez acheté, avant le 1^{er} septembre 1989, une voiture de tourisme qui a coûté plus de 20 000 \$;
- vous avez acheté, après le 31 août 1989, une voiture de tourisme qui a coûté plus de 24 000 \$.

Les montants de 20 000 \$ et de 24 000 \$ représentent la limite du coût en capital pour une voiture de tourisme.

Vous devez inclure chaque voiture de tourisme qui est soumise à la limite du coût en capital dans une catégorie 10.1 distincte. Ainsi, il n'y a qu'une seule voiture de tourisme par catégorie 10.1.

À compter du 1^{er} janvier 1991, vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) afin de déterminer la catégorie à laquelle la voiture de tourisme appartient.

Si votre voiture de tourisme a coûté 24 000 \$ ou moins avant la TPS et la TVP, elle appartient à la catégorie 10. Par exemple, vous avez acheté le 21 juin 1991, une voiture de tourisme que vous avez payée 21 000 \$. Vous avez également payé la TPS de 1 470 \$ et la TVP de 1 680 \$. Votre voiture appartient à la catégorie 10 même si son coût en capital est de 24 150 \$ (21 000 \$ + 1 470 \$ + 1 680 \$), parce que le coût avant la TPS et la TVP est de 21 000 \$. Vous devez inclure 24 150 \$ à la colonne 3.

Si, d'autre part, votre voiture de tourisme a coûté plus de 24 000 \$ avant la TPS et la TVP, elle appartient à la catégorie 10.1. Lorsque vous calculez le coût en capital du bien, vous ajoutez à 24 000 \$ la TPS et la TVP que vous auriez payées sur ce montant.

Par exemple, si vous avez acheté le 24 juillet 1992, une voiture de tourisme que vous avez payée 26 000 \$ avant la TPS et la TVP, cette voiture appartient à la catégorie 10.1. Supposons que la TPS et la TVP sur un achat de 24 000 \$ est respectivement de 1 680 \$ et de 1 920 \$. Le coût en capital sera de 27 600 \$ (24 000 \$ + 1 680 \$ + 1 920 \$). Vous inscrivez alors 27 600 \$ à la colonne 3 pour un bien de la catégorie 10.1.

Coûts de construction ou d'amélioration d'un bien

Si vous avez construit un bien amortissable pour l'utiliser dans votre entreprise agricole, le coût en capital du bien comprend le coût des matériaux, de la main-d'oeuvre et les autres coûts liés à la construction du bien. Vous ne pouvez cependant pas inclure la valeur du travail que vous y avez mis.

Vous devez inclure le coût des améliorations ou des additions apportées à un bien amortissable dans le coût en capital du bien. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Code 260 — Réparations de bâtiments» à la page 13 du chapitre 3.

Frais d'arpentage ou d'évaluation d'un bien

Vous devez inclure les frais d'arpentage ou d'évaluation d'un bien que vous achetez, au coût du bien. Vous ne pouvez pas déduire ces frais à titre de dépense d'exploitation.

Utilisation personnelle d'un bien

Si vous faites l'acquisition d'un bien pour l'usage de votre entreprise agricole et pour votre usage personnel, vous pouvez indiquer la part d'utilisation pour votre entreprise dans le tableau de la déduction pour amortissement de l'une des deux façons suivantes :

- si la part d'utilisation de ce bien pour votre entreprise est la même d'une année à l'autre, inscrivez dans la colonne 3 la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à la part d'utilisation pour votre entreprise agricole;
- si la part d'utilisation du bien pour votre entreprise varie d'une année à l'autre, ajoutez le coût total du bien dans la colonne 3. Lorsque vous réclamez la DPA comme il est expliqué à la colonne 9, vous devez ajouter à votre revenu la partie de la DPA qui correspond à la part d'utilisation personnelle.

Remarque

Il y a une limite pour le coût en capital d'une voiture de tourisme tel qu'expliqué précédemment à la rubrique «Voitures de tourisme — Catégorie 10.1». Cette limite s'applique également lorsque le coût en capital du bien est réparti entre la part d'utilisation pour votre entreprise agricole et la part d'utilisation personnelle.

Aide, subventions ou autres stimulants ou encouragements

Si vous recevez d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une subvention ou une aide financière qui se rapporte à l'acquisition d'un bien amortissable, vous devez réduire le coût du bien en question. Vous devez déduire le montant reçu du coût total du bien avant d'inscrire le coût en capital à la colonne 3.

Si vous recevez un crédit pour taxe sur intrants à l'égard de la TPS que vous avez payée lors de l'achat d'un bien amortissable que vous utilisez dans votre entreprise agricole, nous considérons que ce montant est également une aide gouvernementale. Vous devez diminuer le montant du crédit pour taxe sur intrants du coût du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3.

Remarque

Si vous recevez un crédit pour taxe sur intrants pour une voiture de tourisme qui est utilisée exclusivement (90 % du temps ou plus) dans votre entreprise agricole, déduisez le montant reçu du coût en capital du bien. Si vous recevez un crédit pour taxe sur intrants pour une voiture de tourisme qui n'est pas utilisée exclusivement dans votre entreprise agricole, consultez la remarque à la colonne 10 à la page 26 de ce chapitre.

Si vous recevez des montants d'un organisme non gouvernemental afin d'acheter des biens amortissables, vous pouvez inclure ces montants dans votre revenu ou diminuer le coût en capital du bien. Voyez les commentaires à ce sujet à la rubrique «Codes 455 et 495 — Subventions pour produits laitiers et autres subventions» à la page 9 du chapitre 2.

Transactions avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, vous devez suivre des règles spéciales afin de calculer le coût en capital de ce bien.

Remarque

Selon la législation proposée, ces règles spéciales ne s'appliqueront pas si les biens ont été acquis suite au décès d'une personne ou si les biens sont des avoirs forestiers.

Vous pouvez acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'un particulier ou d'une société résidant au Canada.

Si votre coût en capital pour le bien est supérieur au coût en capital du même bien pour le vendeur, vous devez calculer le coût en capital en utilisant le tableau suivant :

Inscrivez le coût en capital du bien pour le vendeur	_____	\$ (1)
Inscrivez le plus élevé du produit de disposition pour le vendeur ou de la JVM du bien	_____	\$ (2)
Inscrivez le montant de la ligne (1) ci-dessus	_____	\$ (3)
Ligne (2) moins ligne (3) (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	_____	\$ (4)
Inscrivez la déduction pour gains en capital* demandée par quiconque pour le montant de la ligne (4)	_____	\$ x 4/3 = _____ \$ (5)
Ligne (4) moins ligne (5) (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	_____	\$ x 3/4 = _____ \$ (6)
Votre coût en capital est égal à la ligne (1) plus la ligne (6)	_____	\$

* Vous trouverez les explications concernant la déduction pour gains en capital dans le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Vous pouvez également acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'un particulier ou d'une société qui ne réside pas au Canada. Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est supérieur au montant payé par le vendeur pour acheter le même bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Inscrivez le coût en capital du bien pour le vendeur	_____	\$ (1)
Inscrivez le plus élevé du produit de disposition pour le vendeur ou de la JVM du bien	_____	\$ (2)
Inscrivez le montant de la ligne (1) ci-dessus	_____	\$ (3)
Ligne (2) moins ligne (3) (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	_____	\$ x 3/4 = _____ \$ (4)
Votre coût en capital est égal à la ligne (1) plus la ligne (4)	_____	\$

Dans une transaction avec lien de dépendance, si votre coût en capital du bien amortissable est inférieur au coût en capital du même bien pour le vendeur, votre coût en capital est considéré être égal au coût en capital pour le vendeur. Nous considérons que vous avez déduit la différence entre ces deux montants comme DPA.

Exemple

Jean a acheté en 1991, un tracteur de son père Charles, qu'il a payé 4 000 \$. Charles avait payé le tracteur 10 000 \$ en 1985. Puisque le montant que Jean a payé pour acheter le tracteur est inférieur au montant que Charles a payé pour l'acheter, le coût en capital pour Jean est considéré être 10 000 \$ (le montant que Charles a initialement payé pour l'acheter). La différence de 6 000 \$ (10 000 \$ - 4 000 \$) est considérée être la DPA déduite par Jean.

Lorsque Jean complète la formule T2041, il inscrit dans la «Section A — Additions», 10 000 \$ comme coût du tracteur. Cependant, il inscrit 4 000 \$ comme addition en 1991, dans la colonne 3. Toutefois, lorsque Jean vendra le tracteur, il devra calculer la récupération de la DPA en considérant un coût en capital de 10 000 \$.

Il y a aussi une limite au coût en capital d'une voiture de tourisme que vous achetez dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance. Le coût en capital correspond au moins élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande du véhicule à la date où vous l'avez acheté;
- 24 000 \$ plus la TPS et la TVP que vous auriez payées pour un coût de 24 000 \$, si vous avez acheté le véhicule en 1991;
- le «coût indiqué» pour le vendeur à la date à laquelle vous l'avez acheté. Le coût indiqué peut varier selon l'usage du véhicule par le vendeur avant que vous l'achetiez. Si le vendeur utilisait le véhicule pour gagner un revenu, le coût indiqué est la fraction non amortie du coût en capital du véhicule à la date à laquelle vous l'avez acheté. Si le vendeur n'utilisait pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût indiqué est normalement le coût initial du véhicule.

Pour plus de renseignements au sujet des transactions avec lien de dépendance, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-405, *Contreparties insuffisantes — Acquisitions et dispositions*, et IT-419, *Définition de l'expression «sans lien de dépendance»* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Colonne 4 — Produit des dispositions de l'année

Si vous vendez ou échangez un bien amortissable, inscrivez dans la colonne 4 le moins élevé des montants suivants :

- le produit que vous tirez de la vente;
- le coût en capital du bien.

Si vous avez cédé un bâtiment, des règles et des calculs particuliers peuvent s'appliquer au montant que vous devez inscrire dans la colonne 4. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement — Produits de disposition de biens amortissables*.

Colonne 5 — FNACC après les additions et dispositions

Inscrivez à la colonne 5 le montant obtenu par l'addition des colonnes 2 et 3 et la soustraction de la colonne 4.

Récupération de la déduction pour amortissement

Si le montant de la colonne 5 est **négatif**, ce montant est une récupération de la DPA. Vous devez l'inclure dans

votre revenu d'agriculture sur la formule T2042 ou dans l'état des revenus et dépenses que vous avez préparé.

Une récupération de la déduction pour amortissement peut se produire si vous disposez d'un bien, si vous recevez une aide ou une subvention gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement.

Perte finale

Si le montant de la colonne 5 est **positif et qu'il ne reste aucun bien dans cette catégorie**, ce montant est une perte finale que vous devez déduire de votre revenu d'agriculture pour 1991.

Remarque

Les règles régissant la récupération de la déduction pour amortissement et la perte finale **ne s'appliquent pas** aux voitures de tourisme comprises dans la catégorie 10.1. Pour les voitures comprises dans la catégorie 10.1, vous pourriez demander la déduction pour amortissement si le montant de la colonne 5 est **négatif** ou si le montant de la colonne 5 est **positif et qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie** à la fin de votre exercice financier 1991.

Si l'une ou l'autre de ces situations se produit dans le cas d'un bien compris dans la catégorie 10.1, consultez la rubrique «Colonne 7 — Montant de base à l'égard de la déduction pour amortissement» afin de calculer la déduction pour amortissement que vous pouvez demander.

Colonne 6 — Rajustement pour les additions de l'année

Si vous achetez un bien amortissable en 1991, vous pouvez réclamer la déduction pour amortissement sur seulement 50 % du coût en capital du bien. Si, par exemple, vous achetez un bien de la catégorie 8 que vous payez 3 000 \$ en 1991, vous devez calculer la déduction pour amortissement en utilisant 1 500 \$ (3 000 \$ X 50 %). On appelle cette limite la «règle du 50 %». La règle du 50 % peut également s'appliquer si vous avez changé l'utilisation d'un bien ou si vous achetez un bien amortissable et vendez un autre bien de la même catégorie en 1991.

Si l'une de ces situations s'applique à vous, inscrivez à la colonne 6, 50 % de la différence entre le montant de la colonne 3 et celui de la colonne 4. Si le montant de la colonne 4 est supérieur à celui de la colonne 3, inscrivez «0» à la colonne 6.

Il existe toutefois certains cas où vous ne devez pas faire de rajustement à la colonne 6. C'est le cas lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance et que le bien a appartenu de façon continue au vendeur depuis au moins 364 jours avant la fin de votre exercice financier 1991 jusqu'à la date à laquelle vous l'avez acheté.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à ce rajustement, notamment les biens de catégorie 12 (comme les outils qui ont coûté moins de 200 \$), 13, 14, 24, 27, 29 ou 34.

Colonne 7 — Montant de base à l'égard de la déduction pour amortissement

La déduction pour amortissement que vous désirez réclamer sera basée sur le montant de la colonne 7.

Inscrivez dans la colonne 7 la différence entre le montant de la colonne 5 et celui de la colonne 6.

Cependant, si vous vendez ou échangez une voiture de tourisme qui était comprise dans la catégorie 10.1, vous pouvez demander la moitié (1/2) de la déduction pour amortissement qui aurait été admissible si vous aviez possédé le véhicule pendant toute l'année. Il faut cependant que vous remplissiez les conditions suivantes :

- la voiture de tourisme comprise dans la catégorie 10.1 que vous avez cédée, vous appartenait à la fin de votre exercice financier 1990;
- vous avez acheté pendant votre exercice financier 1991, une autre voiture de tourisme comprise dans la catégorie 10.1 et elle vous appartenait toujours à la fin de cet exercice.

Si vous remplissez les conditions énumérées précédemment, inscrivez dans la colonne 7, la moitié (1/2) du montant de la colonne 2.

Colonne 8 — Taux (%)

Inscrivez dans cette colonne le taux ou le pourcentage de chaque catégorie de biens indiquée dans votre tableau. Vous trouverez les taux à la page 43 à la rubrique «Taux de la déduction pour amortissement».

Colonne 9 — DPA de l'année

Inscrivez dans cette colonne la déduction pour amortissement que vous voulez demander pour 1991. Vous ne pouvez pas déduire un montant supérieur au montant obtenu en multipliant le montant inscrit dans la colonne 7 par le taux inscrit dans la colonne 8. Vous pouvez déduire n'importe quel montant jusqu'à concurrence de la déduction maximale.

Vous trouverez ci-après des commentaires sur certains genres de biens.

Bâtiments (catégorie 1)

La plupart des bâtiments acquis avant 1988 étaient compris dans la catégorie 3 ou la catégorie 6. À compter de 1988, vous devez inclure dans la catégorie 1 la plupart des bâtiments que vous achetez et qui sont décrits à la catégorie 3. Toutefois, si vous avez acheté un bâtiment de ce genre avant 1990, vous pouvez l'inclure dans la catégorie 3 si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- il a été acheté selon un accord conclu par écrit avant le 18 juin 1987;
- il était en construction le 18 juin 1987.

Le taux maximum de la DPA qui s'applique aux biens inclus dans la catégorie 1 est de 4 %.

Vous n'avez pas à transférer les biens qui étaient compris dans la catégorie 3 à la catégorie 1. Toutefois, le coût total de toutes les additions ou modifications apportées à un bâtiment de la catégorie 3 ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987.

Le coût de toutes les additions ou modifications qui dépasse cette limite appartient à la catégorie 1. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-79, *Déduction pour amortissement — Immeubles et autres structures*.

Installations d'entreposage de fruits et légumes frais (catégorie 8)

Les bâtiments utilisés pour l'entreposage de fruits ou de légumes frais à une température contrôlée doivent être inclus dans la catégorie 8 au lieu de la catégorie 1, 3 ou 6. Les bâtiments acquis pour la préservation des fourrages ensilés doivent également être inclus dans la catégorie 8.

Taux spécial pour certains genres de matériel de manutention de fumier (catégories 24 et 27)

La déduction pour amortissement accélérée s'applique à certains genres de matériel de manutention de fumier que vous avez achetés principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'eau ou de l'air. Le matériel admissible comprend normalement les plates-formes à fumier, les tonnes à purin, les pompes et tout l'équipement connexe, ainsi que les nouveaux épandeurs achetés au moment de l'installation.

Pour que ces biens puissent être inclus dans les catégories spéciales pour la déduction pour amortissement, ils doivent être neufs et ils doivent avoir été reconnus par le ministre de l'Environnement comme des biens qui servent principalement à empêcher, à réduire ou à supprimer la pollution. Pour plus de renseignements ou pour obtenir des formules de demande, écrivez à l'adresse suivante :

Le gestionnaire du
Programme d'amortissement accéléré
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1C8
Téléphone : (819) 997-2057

Pour obtenir des précisions sur les taux spéciaux de déduction pour amortissement, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-336, *Déduction pour amortissement — Biens utilisés dans la lutte contre la pollution*.

Droit de tenure à bail (catégorie 13)

Des règles particulières s'appliquent à la déduction pour amortissement à l'égard d'un droit de tenure à bail sur un bien. Si vous avez acquis un droit de tenure à bail sur un bien, communiquez avec votre bureau de district d'impôt afin d'obtenir les renseignements à ce sujet.

Colonne 10 — FNACC à la fin de l'année

Soustrayez le montant de la colonne 9 du montant de la colonne 5 afin d'obtenir la FNACC à la fin de votre exercice financier 1991. Inscrivez ce montant à la colonne 10. Ce montant est aussi la FNACC de la catégorie au début de votre exercice financier 1992.

Vous n'aurez aucun solde à la colonne 10 si vous avez une perte finale ou une récupération de la déduction pour amortissement pour cette catégorie. Il n'y aura aucun solde à la colonne 10 pour la catégorie 10.1 si vous vendez la voiture de tourisme dans l'année.

Remarque

Un crédit pour taxe sur intrants que vous recevez pour une voiture de tourisme qui est utilisée moins de 90 % du temps pour votre entreprise agricole diminuera votre FNACC en 1992.

Points à retenir concernant la déduction pour amortissement

Lorsque vous cédez un bien amortissable pour un montant supérieur à son coût en capital, il en découle un gain en capital. Vous devez indiquer la partie imposable des gains en capital à la ligne 127 de votre déclaration. De plus, ces gains peuvent être admissibles à la déduction pour gains en capital. Si vous avez réalisé un gain en capital en 1991, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital* afin de vous aider à calculer le gain en capital imposable et la déduction pour gains en capital.

De plus, dans certaines situations, vous pouvez reporter à une autre année l'inclusion dans votre revenu d'un gain en capital ou d'une récupération de la déduction pour amortissement. Ces situations comprennent notamment la vente d'un bien et le remplacement par un bien semblable, l'expropriation d'un bien ou le transfert d'un bien à votre enfant (consultez la rubrique «Transfert d'un bien agricole à un enfant» à la page 33 du chapitre 8), à une corporation ou à une société.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, consultez la circulaire d'information et les bulletins d'interprétation (IT) suivants :

- Circulaire d'information 76-19, *Transfert d'un bien à une corporation en vertu de l'article 85*;
- IT-259, *Échange de biens*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- IT-271, *Expropriations — Date et produit de la disposition*;
- IT-291, *Transfert d'un bien à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)*;
- IT-378, *Liquidation d'une société en nom collectif*;
- IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*;
- IT-491, *Ancien bien d'entreprise*.

Chapitre 6

Dépenses en immobilisation admissibles

Vous ne pouvez pas déduire intégralement le montant d'une dépense comme un contingent de lait. Cependant, comme ces dépenses représentent des sommes qui appartiennent, par nature, au capital et qu'elles procurent un avantage durable, vous pouvez déduire une partie de la dépense à chaque année. Le montant que vous pouvez déduire est la **déduction annuelle permise**.

Définitions

Vous devez connaître la signification de certains termes afin d'être en mesure de calculer votre déduction annuelle permise.

Un **bien en immobilisation incorporel** est un bien en immobilisation qui n'a pas d'existence physique et qui procure un avantage économique durable à son propriétaire. Des exemples de ce genre de bien comprennent l'achat d'un contingent de lait ou de tabac et d'autres droits gouvernementaux qui sont accordés pour une période indéterminée.

Une **dépense en immobilisation admissible** est le prix que vous payez pour acheter un bien en immobilisation incorporel que vous utiliserez dans votre entreprise agricole. Pour plus de renseignements sur les dépenses en immobilisation admissibles, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-143, *Sens de l'expression «dépense en immobilisation admissible»*.

Le **compte des immobilisations cumulatives admissibles** est le compte que vous devez créer afin de calculer votre déduction annuelle permise. Ce compte est semblable au tableau de la DPA. Le montant que vous pouvez déduire est calculé en utilisant le solde du compte à la fin de votre exercice financier. Vous devez tenir un compte distinct pour chaque entreprise.

Les **biens en immobilisation admissibles** sont les biens qui sont inclus dans votre compte des immobilisations cumulatives admissibles.

Compte des immobilisations cumulatives admissibles

Calculez le solde de votre compte des immobilisations cumulatives admissibles à la fin de votre exercice financier 1991 de la façon suivante :

- inscrivez le solde du compte au début de votre exercice financier 1991. Ce solde correspond au solde de la fin de votre exercice financier 1990;
- ajoutez les trois quarts (3/4) des dépenses en immobilisation admissibles que vous avez engagées au cours de votre exercice financier 1991;
- soustrayez les trois quarts (3/4) du total suivant :
 - tous les montants que vous avez reçus ou avez le droit de recevoir pour la vente de biens en immobilisation admissibles au cours de votre exercice financier 1991;
 - tous les montants à recevoir au cours de votre exercice financier 1991 pour la vente de biens en immobilisation admissibles avant le 18 juin 1987.

Utilisez le résultat obtenu afin de déterminer le montant que vous pouvez déduire de votre revenu d'agriculture pour votre exercice financier 1991.

Le reste du chapitre explique chaque partie du compte des immobilisations cumulatives admissibles.

Déduction annuelle permise

Si le solde de votre compte des immobilisations cumulatives admissibles est positif à la fin de votre exercice financier 1991, vous pouvez déduire une déduction annuelle d'au plus 7 % du solde de ce compte. Vous n'êtes pas obligé de déduire le plein montant. Vous pouvez déduire tout montant allant de zéro au maximum de 7 %.

L'exemple suivant illustre la façon de calculer votre déduction annuelle permise.

Exemple A

Luc a commencé à exploiter son entreprise agricole en 1985. L'exercice financier de son entreprise prend fin le 31 décembre. En 1985, Luc a acheté un contingent de lait pour la somme de 10 000 \$. Il a demandé la déduction maximale à chaque année. En 1991, Luc a acheté un autre contingent de lait pour la somme de 16 000 \$. La déduction annuelle maximale à laquelle il a droit pour son exercice financier 1991 est calculée de la façon suivante :

Compte des immobilisations cumulatives admissibles

Solde au début de l'exercice financier 1991.....	4 398 \$
Dépense en immobilisation admissible coût du contingent de lait 16 000 \$ x 3/4	12 000
Solde	16 398 \$
Déduction annuelle maximale 16 398 \$ X 7 %	1 148
Solde	15 250 \$

Luc peut déduire jusqu'à 1 148 \$ de son revenu d'agriculture pour l'exercice financier 1991.

Produit de disposition

Vous aurez un produit de disposition si vous vendez un bien en immobilisation admissible au cours de votre exercice financier 1991 ou si vous devez recevoir au cours de ce même exercice un montant issu de la vente d'un bien en immobilisation admissible réalisée avant le 18 juin 1987. Vous devez alors soustraire les trois quarts (3/4) du produit (après avoir soustrait les débours et dépenses engagés relativement à la vente) du solde de votre compte des immobilisations cumulatives admissibles. Le montant que vous soustrayez est appelé un montant en immobilisation admissible.

Vous devez soustraire le montant en immobilisation admissible si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- vous avez reçu la totalité du produit de disposition pendant votre exercice financier 1991;
- vous avez reçu une partie du produit de disposition pendant votre exercice financier 1991 et vous avez le droit de recevoir le solde à une date future;
- vous n'avez reçu aucun montant pendant votre exercice financier 1991 mais vous avez le droit de recevoir le solde du produit de disposition à une date future;
- vous devez recevoir pendant votre exercice financier 1991 une partie du produit de disposition d'un bien en immobilisation admissible réalisée avant le 18 juin 1987.

Si le solde de votre compte des immobilisations cumulatives admissibles est négatif après la soustraction du montant en immobilisation admissible, vous devez inclure un montant dans votre revenu d'agriculture. Vous pouvez également avoir un montant qui constitue un gain en capital imposable.

Le montant que vous devez inclure dans votre revenu d'agriculture est le moins élevé des montants suivants :

- le solde négatif de votre compte;

- le total de toutes les déductions annuelles demandées pour les années précédentes dans votre revenu d'agriculture.

Toute fraction du solde négatif qui n'est pas un revenu d'agriculture sert à calculer votre gain en capital imposable. Vous devez soustraire du solde négatif qui n'est pas inclus dans le revenu d'agriculture, 50 % des déductions annuelles que vous avez demandées dans les exercices financiers antérieurs à 1988 afin de calculer votre gain en capital imposable.

Remarque

Le calcul du gain en capital imposable est basé sur la législation proposée.

Indiquez le gain en capital imposable à la ligne 543 de l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1991*, qui accompagne votre *Guide d'impôt général*. Le gain en capital imposable est admissible à la déduction à vie pour gains en capital. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

L'exemple suivant illustre la disposition d'un bien en immobilisation admissible.

Exemple B

Jean a commencé à exploiter son entreprise agricole en 1987. L'exercice financier de cette entreprise prend fin le 31 décembre. En 1987, il a acheté un contingent de lait pour la somme de 10 000 \$. Chaque année, Jean a demandé la déduction maximale comme suit :

1987 —	500 \$
1988 —	473
1989 —	440
1990 —	<u>409</u>
Total	<u>1 822 \$</u>

Le solde du compte des immobilisations cumulatives admissibles de Jean au début de son exercice financier 1991 est de 5 428 \$. En 1991, Jean a vendu le contingent de lait pour 14 000 \$. Voici le compte des immobilisations cumulatives admissibles de Jean pour 1991 :

Compte des immobilisations cumulatives admissibles

Solde au début de l'exercice financier 1991	5 428 \$
1991 — Déduire : le montant des immobilisations admissibles, vente du contingent de lait 14 000 \$ X 3/4	<u>10 500</u>
Solde	<u>(5 072)\$</u>

Le total des déductions annuelles que Jean a demandées dans les années précédentes est de 1 822 \$. Puisque ce montant est inférieur au solde négatif du compte, il doit inclure 1 822 \$ dans son revenu d'agriculture.

Il réalise aussi un gain en capital imposable de 3 000 \$ qui est calculé comme suit :

Solde négatif du compte	5 072 \$
Déduire : le montant inclus dans le revenu d'agriculture	<u>1 822</u>
Solde négatif qui n'est pas un revenu d'agriculture	3 250 \$
Déduire : 50 % des déductions annuelles demandées dans les exercices financiers ayant débuté avant 1988 (500 \$ X 50 %)	<u>250</u>
Gain en capital imposable	<u>3 000 \$</u>

Bien de remplacement

Lorsque vous cédez un bien en immobilisation admissible et que vous le remplacez par un autre, vous pouvez choisir de reporter la totalité ou une partie du gain que vous réalisez. Pour ce faire, vous devez remplacer le bien vendu dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition où vous l'avez cédé. Le bien de remplacement doit être utilisé de la même façon ou de façon semblable et dans la même entreprise ou dans une entreprise semblable. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Chapitre 7 Pertes agricoles

Il y a perte nette d'entreprise lorsque les dépenses de votre entreprise agricole dépassent ses revenus pour l'année. Comme il est expliqué au chapitre 4, certains rajustements, comme le rajustement facultatif de l'inventaire, peuvent augmenter ou diminuer cette perte. Le résultat obtenu suite à ces rajustements est votre perte agricole nette pour l'année.

Si vos activités agricoles ont donné lieu à une perte nette dans l'année, lisez attentivement ce chapitre afin de déterminer la façon dont votre perte peut être traitée. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-322, *Pertes agricoles*.

Le montant de la perte agricole nette que vous pouvez déduire dépend de la nature et de l'étendue de vos activités agricoles. Votre perte agricole peut être :

- déductible en entier;
- partiellement déductible;
- non déductible.

Pertes agricoles (déductibles en entier)

Nous considérons que votre principale source de revenu est l'agriculture si vous exploitez une entreprise agricole pour

gagner votre vie. Si votre principale source de revenu est l'agriculture, vous pouvez déduire le plein montant de la perte découlant d'activités agricoles de vos revenus d'autres sources. Ces autres revenus peuvent être des revenus de placements ou un salaire d'un travail à temps partiel.

Pour déterminer si l'agriculture constitue votre principale source de revenu, vous devez tenir compte d'éléments comme :

- le revenu brut;
- le revenu net;
- les capitaux investis;
- les fonds générés par l'entreprise;
- le travail personnel;
- les possibilités de bénéfices actuelles et futures de votre entreprise;
- vos projets concernant le maintien et le développement de votre entreprise agricole et la façon de réaliser ces projets.

Remarque

Si vous êtes un associé dans une entreprise agricole, vous devez déterminer individuellement si l'agriculture est votre principale source de revenu.

L'agriculture peut être votre principale source de revenu même si vous ne tirez aucun bénéfice de votre entreprise agricole.

Lorsque vous avez déterminé que l'agriculture est votre principale source de revenu et que vos activités agricoles ont résulté en une perte nette en 1991, vous devez soustraire de cette perte vos revenus de toutes les autres sources (y compris tout montant d'étalement accumulé inclus dans le revenu) pour l'année. Si votre perte est plus élevée que ces autres revenus, la différence représente votre perte agricole pour 1991.

Par exemple, les dépenses de votre entreprise agricole en 1991 sont de 80 000 \$ alors que les revenus sont de 30 000 \$. La perte nette est donc de 50 000 \$. Vous avez choisi de soustraire de cette perte le rajustement facultatif de l'inventaire de 15 000 \$. Votre perte agricole nette est donc de 35 000 \$ (50 000 \$ - 15 000 \$). Vous avez également reçu en 1991, des revenus d'autres sources de 2 000 \$. Puisque votre perte agricole de 35 000 \$ est supérieure aux revenus d'autres sources de 2 000 \$, votre perte agricole pour l'année est de 33 000 \$.

Report à une année précédente de votre perte agricole de 1991

Vous pouvez reporter votre perte agricole subie en 1991 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante, et la déduire des revenus de toutes les autres sources pour ces années-là.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole de 1991 à vos déclarations de 1988, 1989 ou 1990, remplissez la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*. Joignez à votre déclaration de 1991 un exemplaire de la formule T1A. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année dans laquelle vous désirez que la perte soit appliquée.

Report des pertes agricoles des années antérieures à l'année 1991

Vous pouvez demander une déduction pour une perte agricole que vous avez subie en 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 ou 1990 que vous n'avez pas déduite de votre revenu. Vous pouvez demander cette déduction si vous avez réalisé un revenu en 1991 plutôt que d'avoir subi une perte agricole.

Vous devez déduire vos pertes agricoles dans l'ordre où elles ont été subies, en commençant par la plus ancienne.

Perte autre qu'une perte en capital

Si vous avez subi en 1991 une perte agricole, ainsi qu'une perte provenant d'une autre entreprise (qui n'est pas une entreprise agricole ou de pêche) et que le total de ces pertes est supérieur à vos autres revenus pour l'année, vous devez calculer votre perte agricole de 1991 et votre perte autre qu'une perte en capital de 1991.

Vous pouvez reporter votre perte autre qu'une perte en capital de 1991 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la septième année suivante.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'une perte en capital de 1991 à vos déclarations de 1988, 1989 ou 1990, remplissez la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-en un exemplaire à votre déclaration de revenus de 1991. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année dans laquelle vous désirez que la perte soit appliquée.

Pour plus de renseignements concernant les pertes autres que les pertes en capital, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé* — *En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable*.

Exceptions aux règles concernant le report des pertes

Il y a deux exceptions aux règles générales concernant le report des pertes agricoles ou des pertes autres que les pertes en capital. Ces exceptions ne s'appliquent que lorsque votre revenu est visé par l'établissement de la moyenne sur un groupe d'années, comme il est expliqué au chapitre 11.

En premier lieu, toute perte agricole ou perte autre qu'une perte en capital que vous subissez au cours de la période d'établissement de la moyenne et que vous n'avez pas déduite peut être utilisée comme il est indiqué à la ligne 4 de la formule T2011, *Choix d'établissement de la moyenne du revenu exercé par un agriculteur ou un pêcheur*.

En second lieu, une perte agricole subie dans les trois années qui suivent la période d'établissement de la moyenne ne peut être appliquée à la période d'établissement de la moyenne. Vous pouvez uniquement la déduire du revenu des dix années suivant l'année de la perte ou encore du revenu d'une année précédente qui n'est pas incluse dans la période d'établissement de la moyenne.

Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles)

Vous pouvez déduire une partie seulement de votre perte agricole si l'agriculture ne constitue pas votre principale source de revenu. Cela signifie que vous ne comptez pas seulement sur votre entreprise pour gagner votre vie mais que vous l'exploitez comme une entreprise. Votre exploitation agricole sera considérée comme une entreprise

si elle est en mesure de réaliser des bénéfices ou si elle offre un espoir raisonnable de profit.

Cette situation peut se produire lorsque vous vous adonnez de façon suivie à une activité agricole mais que l'importance et l'étendue de cette activité ne permet pas de réaliser des bénéfices ou n'offre pas un espoir raisonnable de profit.

Votre activité agricole est considérée être pour votre commodité personnelle et les dépenses que vous engagez sont considérées comme des frais personnels ou des frais de subsistance non déductibles.

Vous devez examiner les éléments dont il faut tenir compte afin de déterminer si l'agriculture est votre principale source de revenu à chaque année où vous subissez une perte agricole. Il est important de faire cette vérification car si une perte agricole est restreinte une année donnée, elle ne le sera pas nécessairement une autre année.

Calcul de votre perte agricole restreinte

Si vous ne pouvez déduire qu'une partie de votre perte agricole en 1991, le montant de la perte que vous pouvez déduire du revenu d'autres sources pour l'année est le moins élevé des deux montants suivants :

- votre perte agricole nette pour l'année;
- 2 500 \$ plus le moins élevé des deux montants suivants :
 - la moitié (1/2) de la fraction de votre perte agricole nette qui dépasse 2 500 \$,
 - 6 250 \$.

Ce calcul vous donne le montant maximum que vous pouvez déduire comme perte agricole en 1991. L'autre partie est votre perte agricole restreinte.

Remarque

Vous n'avez pas à effectuer ce calcul si votre perte agricole est de 15 000 \$ ou plus. Dans ce cas, la partie de la perte agricole que vous pouvez déduire est de 8 750 \$ et la différence est votre perte agricole restreinte.

Exemple

Vous exploitez comme entreprise secondaire, une entreprise agricole qui offre un espoir raisonnable de profit. En 1991, vous avez reçu un revenu d'emploi et vous avez subi une perte agricole de 9 200 \$. La partie de la perte agricole que vous pouvez déduire est égale au moins élevé des montants suivants :

- 9 200 \$;
- 2 500 \$ plus le moins élevé des montants suivants :
 - $1/2 \times (9\,200 \$ - 2\,500 \$) = 3\,350 \$$,
 - 6 250 \$.

Le deuxième montant est 5 850 \$ (2 500 \$ + 3 350 \$). Vous pouvez déduire en 1991 le moins élevé des deux montants ci-dessus. La partie de la perte agricole que

vous pouvez déduire en 1991 est donc de 5 850 \$. Votre perte agricole restreinte est la partie non déductible de la perte soit 3 350 \$ (9 200 \$ - 5 850 \$).

Report de votre perte agricole restreinte de 1991

Vous pouvez reporter la perte agricole restreinte que vous avez subie en 1991 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante. Vous ne pouvez cependant pas déduire un montant supérieur au revenu agricole net de l'année visée. Par conséquent, si vous n'avez pas tiré de revenu agricole net dans une des années en question, votre perte agricole restreinte ne peut être déduite.

Report des pertes agricoles restreintes des années antérieures à l'année 1991

Vous pouvez déduire en 1991 toute partie d'une perte agricole restreinte que vous avez subie en 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 ou 1990 qui n'a pas été déduite de votre revenu. Vous devez cependant avoir tiré un revenu agricole net en 1991 afin de demander cette déduction. Vous devez déduire vos pertes agricoles restreintes en commençant par la plus ancienne.

Si vous vendez une terre agricole et que vous avez des pertes agricoles restreintes inutilisées, vous pouvez diminuer le gain en capital provenant de la vente. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Pertes agricoles restreintes» à la page 32 du chapitre 8.

Pertes agricoles non déductibles

Si vos activités agricoles ne sont pas considérées comme une entreprise, vous ne pouvez déduire aucune partie de votre perte agricole nette. Pour que vos activités agricoles soient considérées comme une entreprise, elles doivent être faites pour réaliser des bénéfices ou offrir un espoir raisonnable de profit.

Cette situation peut se produire lorsque vous vous adonnez de façon suivie à une activité agricole mais que l'importance et l'étendue de cette activité ne permet pas de réaliser des bénéfices ou n'offre pas un espoir raisonnable de profit. Votre activité agricole est considérée être pour votre commodité personnelle et les dépenses que vous engagez sont considérées comme des frais personnels ou des frais de subsistance non déductibles.

Remarque

Même si nous acceptons le montant de votre perte agricole au moment de l'établissement de la cotisation initiale de votre déclaration, la perte peut faire plus tard l'objet d'un examen plus approfondi. Pour obtenir des renseignements concernant les vérifications et les examens, consultez le chapitre 12.

Chapitre 8 Gains en capital et l'agriculture

Ce chapitre traite des dispositions pour les gains en capital qui peuvent intéresser particulièrement les agriculteurs. Le *Guide d'impôt — Gains en capital* énonce plus en détail les règles fondamentales à suivre concernant les gains et les pertes en capital.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Il y a gain en capital lorsque vous vendez ou que vous êtes considéré avoir vendu un bien en immobilisation à un prix supérieur à ce qu'il vous a coûté.

Vous pouvez subir une perte en capital, mais seulement sur les biens pour lesquels vous ne pouvez demander de déduction pour amortissement, comme les fonds de terre. Vous pouvez par contre subir une perte finale lors de la vente d'un bien amortissable. Vous trouverez les explications concernant les pertes finales au chapitre 5.

Le gain en capital ou la perte en capital est calculé en utilisant la formule suivante :

- le **produit de disposition**; moins
- le **prix de base rajusté** plus toutes les **dépenses engagées lors de la vente**.

Le **produit de disposition** est le montant que vous avez reçu pour la vente du bien.

Le **prix de base rajusté** est le coût initial du bien auquel vous ajoutez le coût des rénovations et des améliorations apportées.

Les **dépenses engagées lors de la vente** comprennent notamment les commissions, les frais d'arpentage, les taxes de transfert et les frais de publicité.

Vous devez indiquer dans votre déclaration, le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible. En 1991, vous devez multiplier le gain en capital par trois quarts (3/4) afin d'obtenir le gain en capital imposable. Vous devez également multiplier la perte en capital par trois quarts (3/4) afin d'obtenir la perte en capital déductible.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Résidence principale

Votre maison est habituellement considérée comme votre résidence principale. La vente de la résidence principale est exemptée de l'impôt sur les gains en capital.

Si vous avez cédé en 1991 un fonds de terre agricole qui comprenait votre résidence principale, seulement une partie du produit de disposition sera inclus dans votre revenu comme gain en capital.

Vous pouvez choisir entre les deux méthodes suivantes pour calculer le gain en capital tiré de cette disposition. Vous devriez effectuer le calcul selon les deux méthodes avant d'en choisir une.

Méthode 1

Vous pouvez calculer séparément :

- le gain en capital exempté d'impôt qui se rapporte à votre résidence principale;
- le gain en capital imposable qui se rapporte au reste du bien agricole.

Pour faire ces calculs, vous devez répartir le prix de base rajusté, le produit de disposition et les dépenses encourues lors de la vente entre :

- votre résidence principale;
- le reste du bien agricole (le fonds de terre, les autres bâtiments et le matériel).

La superficie du fonds de terre qui est admissible comme partie de votre résidence principale est habituellement restreinte à la moitié (1/2) d'un hectare à moins que vous ne puissiez démontrer que la partie qui excède cette superficie est nécessaire pour l'utilisation et la jouissance de votre résidence.

La valeur du fonds de terre qui fait partie de votre résidence principale est égale au plus élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande de la moitié (1/2) d'un hectare et de toute superficie supplémentaire nécessaire pour l'utilisation et la jouissance de la résidence principale;
- la juste valeur marchande d'un emplacement de construction résidentielle type situé dans le secteur.

La **juste valeur marchande (JVM)** est le prix de vente qui serait payé lors d'une transaction commerciale normale.

Exemple

Georges a vendu son domaine agricole de 16 hectares sur lequel se trouvait sa résidence principale. La moitié (1/2) d'un hectare du fonds de terre peut raisonnablement être attribuée à sa résidence principale. Georges a inscrit les montants suivants au sujet du fonds de terre.

Valeur du fonds de terre à la date de la disposition :

JVM d'une terre agricole comparable par hectare	12 000 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle type du secteur	25 000 \$

Valeur du fonds de terre à la date de l'acquisition :

JVM d'une terre agricole comparable par hectare	7 500 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle type du secteur	15 000 \$

	<u>Résidence principale</u>	<u>Domaine agricole</u>	<u>Total</u>
Produit de disposition :			
fonds de terre	25 000 \$	175 000 \$	200 000 \$
maison	75 000		75 000
grange		20 000	20 000
silo		5 000	5 000
	<u>100 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>	<u>300 000 \$</u>
Moins			
prix de base rajusté :			
fonds de terre	15 000 \$	105 000 \$	120 000 \$
maison	60 000		60 000
grange		16 000	16 000
silo		4 000	4 000
	<u>75 000 \$</u>	<u>125 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>
Gain en capital	25 000 \$	75 000 \$	100 000 \$
Moins			
réduction du gain en vertu de l'exonération d'une résidence principale			
	<u>25 000</u>		<u>25 000</u>
Gain en capital	<u>0</u>	<u>75 000 \$</u>	<u>75 000 \$</u>
Gain en capital imposable (3/4 x 75 000 \$)			<u>56 250 \$</u>

Georges a utilisé la juste valeur marchande d'un emplacement de construction résidentielle type du secteur pour répartir le produit de disposition et le prix de base rajusté entre la résidence principale et le

domaine agricole puisque cette valeur est supérieure à la juste valeur marchande de la moitié (1/2) d'un hectare de terre agricole.

Méthode 2

Vous pouvez choisir de calculer le gain total réalisé à la fois sur le domaine agricole et sur la résidence et de déduire :

- 1 000 \$, plus 1 000 \$ pour chaque année se terminant après 1971 pendant laquelle le bien a été votre résidence principale et pendant laquelle vous étiez résident du Canada.

Pour exercer ce choix, vous devez joindre à votre déclaration une lettre renfermant les renseignements suivants :

- que vous exercez un choix selon le sous-alinéa 40(2)c)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- une description du bien en question;
- le nombre d'années après 1971 (ou après la date d'achat si le bien a été acheté après 1971) pendant lesquelles vous étiez résident du Canada et que vous occupiez en même temps le bien à titre de résidence principale.

Si vous utilisez cette méthode, vous pouvez utiliser la formule T2090, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Choix offert aux agriculteurs qui disposent de leur terre*, pour faire vos calculs.

Remarque

Pour justifier la valeur d'un bien, vous devez conserver les documents renfermant les renseignements suivants :

- une brève description du bien, y compris les dimensions du bâtiment et le genre de construction;
- le coût et la date d'achat;
- le coût de tous les agrandissements et de toutes les améliorations;
- l'évaluation du bien aux fins de l'impôt foncier;
- la valeur d'assurance;
- le genre de terrain (arable, boisé ou broussailleux);
- le genre d'activité agricole exercé.

Pertes agricoles restreintes

Si, en 1991, vous avez réalisé un gain en capital à la vente d'une terre agricole, et que vous avez des pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes, vous pourriez déduire une partie de ces pertes de votre gain en capital. Cette partie correspond au total des impôts fonciers et des intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole. Ajoutez ce total au prix de base rajusté de la terre agricole; vous réduirez ainsi votre gain en capital.

Notez que vous pouvez utiliser vos pertes agricoles restreintes seulement pour réduire un gain en capital. Vous ne pouvez pas les utiliser pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la disposition d'une terre agricole.

Biens agricoles admissibles et la déduction à vie pour gains en capital

Si vous avez un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un **bien agricole admissible**, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital. Cette déduction supprime la totalité ou une partie des gains en capital imposables. Consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital* afin de vous aider à calculer votre déduction pour gains en capital.

Qu'est-ce qu'un bien agricole admissible?

Un bien agricole admissible est un bien qui vous appartient, qui appartient à votre conjoint ou à une société agricole familiale dans laquelle vous ou votre conjoint détenez une participation. Ces biens peuvent comprendre :

- une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale que vous ou votre conjoint possédez;
- une participation dans une société agricole familiale que vous ou votre conjoint possédez;
- un bien immeuble (comme un terrain ou des bâtiments) ou un bien en immobilisation admissible (consultez la page 27 du chapitre 6);
- un bien qui est utilisé par une fiducie personnelle et qui appartient à un particulier qui a acheté le bien de cette fiducie personnelle.

Les biens immeubles et les biens en immobilisation admissibles sont des biens agricoles admissibles seulement s'ils servent à **exploiter une entreprise agricole au Canada** et s'ils sont utilisés par :

- soit des particuliers qui sont :
 - vous-même ou votre conjoint;
 - un de vos enfants; *
 - votre père ou votre mère;
- soit une corporation agricole familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées précédemment possèdent une action;
- soit une société agricole familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées précédemment possèdent une participation.

*Vous trouverez la définition du mot «enfant» à la rubrique «Transfert de biens agricoles à un enfant» qui figure plus loin dans ce chapitre.

Biens immeubles ou biens en immobilisation admissibles

Vous avez peut-être acheté ou conclu un accord écrit afin d'acheter des biens immeubles ou des biens en immobilisation admissibles avant le 18 juin 1987. Nous considérons que ces biens ont été utilisés dans une entreprise agricole au Canada si une des deux conditions suivantes est remplie :

- dans l'année où vous avez cédé ce bien, ce bien, ou le bien par lequel il a été remplacé, a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada par un particulier, une société ou une corporation;
- le bien a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada pendant au moins cinq années au cours desquelles un particulier ou une société a été propriétaire du bien.

Nous considérons que les biens immeubles et les biens en immobilisation admissibles sont utilisés dans une entreprise agricole au Canada, peu importe la **date à laquelle ils ont été achetés**, s'ils vous appartiennent ou s'ils appartiennent à votre conjoint, à un de vos enfants, à votre père ou à votre mère ou à une société agricole familiale dans laquelle un de ces particuliers possède un intérêt pendant les 24 mois qui précèdent la disposition et qu'ils remplissent une des deux conditions suivantes :

- le bien, ou le bien par lequel il a été remplacé, a été utilisé par un particulier mentionné précédemment dans une entreprise agricole au Canada et, pendant au moins deux années, le revenu brut que celui-ci a tiré de l'entreprise était supérieur à son revenu de toutes les autres sources pour l'année;
- le bien a été utilisé par une société agricole familiale ou une corporation agricole familiale dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada pendant au moins 24 mois au cours desquels un des particuliers mentionnés précédemment exploitait activement l'entreprise agricole.

Dispositions spéciales régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite des agriculteurs

Avec l'introduction, en 1985, de la déduction à vie pour gains en capital, la déduction spéciale pour primes versées à un régime enregistré d'épargne-retraite est admissible seulement pour les biens agricoles admissibles que vous avez cédés en 1984.

Si vous avez cédé des biens agricoles admissibles en 1984 et que, en déduisant une réserve pour gains en capital, vous échelonnez sur plusieurs années l'inclusion dans vos revenus des gains en capital imposables découlant de la disposition de ces biens, vous continuerez d'avoir droit à la déduction spéciale pour primes versées à un régime enregistré d'épargne-retraite.

La déduction spéciale vous est accordée pour chaque année au cours de laquelle vous incluez dans votre revenu une partie du gain en capital réalisé en 1984. Le maximum que vous pouvez ainsi déduire durant votre vie est de 120 000 \$.

Transfert de biens agricoles à un enfant

Vous pouvez transférer votre domaine agricole à votre enfant **sans avoir à payer de l'impôt sur les gains en capital** si, immédiatement avant le transfert, votre enfant était un résident du Canada. De plus, vous, votre conjoint ou un de vos enfants devez avoir utilisé le bien dans l'exploitation d'une entreprise agricole immédiatement avant le transfert. La même règle s'applique si votre domaine agricole est transféré à votre enfant à la suite de votre décès.

Le mot **enfant** comprend les personnes suivantes :

- votre enfant, un enfant adopté ou l'enfant de votre conjoint;
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant;
- votre gendre ou votre bru;

- une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance.

Pour que les règles de transfert puissent s'appliquer, le lien de parenté par lequel le bénéficiaire du transfert est considéré comme votre enfant doit exister au moment du transfert. De plus, vous pouvez attendre jusqu'au moment de la vente du bien par l'enfant pour déclarer la récupération de la déduction pour amortissement.

Transfert de biens agricoles d'une personne décédée en 1991

Un transfert libre d'impôt d'un bien agricole canadien d'une personne décédée à son enfant peut se faire si les conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant était un résident du Canada au moment du décès de la personne;
- immédiatement avant le décès, le bien était utilisé par la personne décédée, son conjoint ou un de ses enfants dans l'entreprise agricole;
- le bien est transféré à l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès de la personne. Le Ministère peut cependant approuver la prolongation de cette période de 36 mois.

Les transferts libres d'impôt peuvent viser les biens suivants :

- les fonds de terre, les bâtiments et les autres biens amortissables utilisés dans une entreprise agricole;
- les actions d'une corporation agricole familiale;
- les participations dans une société agricole familiale.

Vous pouvez transférer ces biens pour un montant situé entre leur prix de base rajusté (ou la fraction non amortie du coût en capital pour les biens amortissables) et leur juste valeur marchande. Le représentant juridique de la personne doit cependant en avoir fait le choix dans la déclaration de la personne pour l'année du décès de celui-ci. Nous considérons alors que l'enfant a acquis les biens transférés pour le montant visé par le choix.

Des règles semblables s'appliquent aux biens agricoles qui sont donnés en location par une personne décédée à sa corporation agricole familiale ou à sa société agricole familiale.

Si un enfant a obtenu un domaine agricole de son père ou de sa mère et qu'il meurt par la suite, ce bien peut être de nouveau transféré au parent (père ou mère) survivant.

Les actions d'une corporation agricole familiale de portefeuille peuvent être transférées par une fiducie en faveur du conjoint à un enfant de l'auteur de la fiducie.

Pour plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-349, *Transfert au décès de biens agricoles entre générations*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte et IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Transfert de biens agricoles à un enfant du vivant de son père ou de sa mère

Une disposition semblable à celle qui est mentionnée précédemment vous permet de céder à votre enfant, de votre vivant, un bien agricole canadien sans avoir à payer de l'impôt. Vous pouvez effectuer un tel transfert si

immédiatement avant le transfert les deux conditions suivantes sont remplies :

- votre enfant était un résident du Canada;
- vous, votre conjoint ou un de vos enfants avez utilisé le bien dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

Les biens qui sont admissibles pour un tel transfert libre d'impôt comprennent :

- une terre agricole;
- des bâtiments et d'autres biens amortissables;
- un bien en immobilisation admissible;
- une action dans une corporation agricole familiale;
- une participation dans une société agricole familiale.

Le montant du transfert peut être tout montant compris entre la juste valeur marchande et le prix de base rajusté (ou la fraction non amortie du coût en capital pour les biens amortissables).

Dans le cas des biens en immobilisation admissibles, le produit de disposition peut être tout montant compris entre la juste valeur marchande et 1,3333 multiplié par le montant cumulatif des immobilisations admissibles pour l'entreprise immédiatement avant le transfert.

Exemple

René veut transférer les biens agricoles suivants à son fils de 19 ans.

Un **fonds de terre** dont la juste valeur marchande est de 100 000 \$ au moment du transfert, que René a payé 85 000 \$ en 1972.

Une **moissonneuse-batteuse** dont la juste valeur marchande est de 9 000 \$ au moment du transfert. La moissonneuse-batteuse a coûté 16 000 \$ en 1972, et la fraction non amortie de son coût en capital au moment du transfert est de 7 840 \$.

René peut choisir de transférer les biens comme suit :

- le **fonds de terre** à un montant compris entre la juste valeur marchande (100 000 \$) et le prix de base rajusté (85 000 \$);
- la **moissonneuse-batteuse** à un montant compris entre la juste valeur marchande (9 000 \$) et la fraction non amortie du coût en capital (7 840 \$).

Si René choisit de transférer le fonds de terre au prix de base rajusté et la moissonneuse-batteuse à la fraction non amortie du coût en capital, il peut retarder l'impôt sur le revenu qui s'appliquerait au gain en capital imposable et à la récupération de la déduction pour amortissement. Nous considérons que son fils a acquis le fonds de terre pour un montant de 85 000 \$ et la moissonneuse-batteuse pour un montant de 7 840 \$. Lorsque celui-ci cédera ces biens, il devra inclure dans son revenu le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement que René a reportés.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-268, *Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Transfert de biens agricoles au conjoint

Un agriculteur peut transférer des biens agricoles à son conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- pendant la vie de l'agriculteur;
- suite au décès de l'agriculteur.

Les conséquences d'un tel transfert sont semblables à celles du transfert d'un domaine agricole à un enfant, c'est-à-dire que vous pouvez retarder le paiement de l'impôt sur le revenu qui s'appliquerait au gain en capital imposable ou à la récupération de la déduction pour amortissement à une date ultérieure.

Si le conjoint bénéficiaire cède le bien par la suite, tout gain en capital qui en découle doit être inclus dans le revenu de l'agriculteur et non du conjoint. Cette disposition s'applique si le transfert a été effectué après 1971 et que le conjoint a cédé le bien avant le décès de l'agriculteur. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985*.

Autres dispositions spéciales

Il existe d'autres dispositions qui vous permettent, dans certaines circonstances, de différer l'imposition des gains en capital.

Si vous avez cédé un bien en immobilisation **avant le 13 novembre 1981**, vous pouvez déduire une réserve raisonnable pour la partie du produit de disposition qui n'est pas exigible avant la fin de l'année. Une réserve déduite dans une année est incluse dans le revenu de l'année suivante comme gain en capital. Une nouvelle réserve sera permise si, dans l'année suivante, une partie du produit de disposition n'est pas encore exigible. Cette disposition s'applique également si vous avez cédé un bien en immobilisation après le 12 novembre 1981 en vertu d'une offre faite ou d'une entente conclue par écrit avant cette date.

Si vous avez cédé un bien en immobilisation **après le 12 novembre 1981**, vous pouvez déduire une réserve raisonnable pour la partie du produit de disposition qui n'est pas exigible avant la fin de l'année. Selon les circonstances de la disposition, vous pouvez déduire l'une ou l'autre des réserves suivantes :

- une réserve d'au plus **dix ans** pour la disposition, en faveur de votre enfant, d'un fonds de terre ou d'un bien amortissable pour le produit de disposition qui n'est pas exigible avant la fin de l'année. Vous ou votre famille devez avoir utilisé le bien dans l'exploitation agricole immédiatement avant sa disposition. Les mêmes conditions s'appliquent à une réserve concernant la disposition d'une action d'une corporation agricole familiale ou d'une participation dans une société agricole familiale. Dans tous les cas, votre enfant doit avoir résidé au Canada immédiatement avant la disposition. Au moins un dixième (1/10) du gain en capital imposable doit être déclaré dans chacune des dix années;
- une réserve d'au plus **cinq ans** pour la disposition d'un bien en faveur de toute autre personne pour le produit de disposition qui n'est pas exigible avant la fin de

l'année. Au moins un cinquième (1/5) du gain en capital imposable doit être déclaré dans chacune des cinq années.

Il existe également des dispositions spéciales qui s'appliquent lors de la vente d'un bien qui est remplacé par un bien semblable ou si un bien a fait l'objet d'une

expropriation. Pour plus de renseignements au sujet de ces dispositions spéciales, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-259, *Échanges de biens* et le communiqué spécial qui s'y rapporte, IT-271, *Expropriations — Date et produit de la disposition*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*.

Chapitre 9

Crédit d'impôt à l'investissement

Observations générales

Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) vous permet de déduire de votre impôt, une partie du coût d'un bien que vous achetez. Vous pouvez avoir droit à ce crédit si vous avez acheté un bien admissible en 1991 ou si vous avez des CII inutilisés provenant des années antérieures à 1991.

Bien acheté en 1991

Si vous avez acheté en 1991, un bien qui est prêt à être mis en service (consultez la page 21 du chapitre 5), il peut être admissible au CII. Ce bien doit être un **bien admissible** qui est utilisé dans une entreprise agricole située à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé.

Les **biens admissibles** comprennent certains bâtiments neufs, de même que certaines machines et pièces de matériel neuves. Comme la liste des biens admissibles est longue, il est impossible de les énumérer dans ce guide. Pour déterminer si un bien que vous avez acheté en 1991 donne droit au CII, vous pouvez vérifier le Règlement 4600 des *Règlements de l'impôt sur le revenu* ou communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

Bien d'un ouvrage approuvé

Un **bien d'un ouvrage approuvé** est un autre genre de bien qui donne droit au crédit d'impôt à l'investissement. Un bien d'un ouvrage approuvé désigne un bien que vous avez acheté et pour lequel le ministre fédéral concerné a délivré un certificat attestant que le bien a été acheté à l'état neuf pour être utilisé au Cap-Breton dans le cadre d'un ouvrage approuvé. Une demande d'approbation d'un ouvrage peut être faite lorsque le bien amortissable à utiliser pour cet ouvrage a un coût en capital total d'au moins 25 000 \$. Le bien doit également être utilisé dans une entreprise agricole.

Pour plus de renseignements au sujet d'un bien d'un ouvrage approuvé, procurez-vous la Circulaire d'information 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Bien acheté avant 1991

Si vous avez acheté un bien admissible au CII avant 1991 et que vous n'avez pas utilisé la totalité du crédit, il se peut que vous puissiez utiliser le crédit inutilisé en 1991 en remplissant la «Partie A» de la formule T2038(IND.), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) pour les années 1990 et suivantes*.

Comment calculer le crédit d'impôt à l'investissement

Vous devez utiliser la formule T2038(IND.) pour calculer le CII de 1991. Ce guide contient deux exemplaires de cette

formule, de même que des explications sur la façon de la remplir. Joignez-en un exemplaire à votre déclaration et conservez l'autre copie dans vos dossiers.

Le CII est basé sur un pourcentage du **coût de l'investissement** (c'est-à-dire le coût du bien que vous avez acheté). Les pourcentages que vous devez utiliser pour calculer le crédit d'impôt à l'investissement sont indiqués sur la formule T2038(IND.).

Dans certains cas, il se peut que vous ayez à augmenter ou à diminuer le coût de l'investissement. Par exemple, vous diminuez le coût de l'investissement du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que vous avez reçue pour le bien. De même, si vous remboursez une partie quelconque de cette aide, la somme remboursée augmente le coût de l'investissement. Vous calculez le CII pour toutes les sommes remboursées en utilisant le même pourcentage que vous avez appliqué au coût initial de l'investissement.

Vous devez calculer votre CII à la fin de l'année civile. Toutefois, il se peut que la fin de l'exercice financier de votre entreprise agricole ne corresponde pas à la fin de l'année civile. Dans ce cas, vous devez inclure tout CII gagné sur des biens que vous avez achetés dans la partie de l'année civile qui suit la fin de votre exercice financier. Supposons, par exemple, que votre exercice financier se termine le 30 juin 1991. En novembre 1991, vous avez acheté des biens qui sont admissibles au CII. Lorsque vous soumettez votre déclaration de 1991, vous pouvez demander un crédit d'impôt à l'investissement pour les biens achetés en novembre même si vous les avez achetés après la fin de votre exercice financier.

Si vous avez choisi d'établir la moyenne de votre revenu en 1991, consultez le chapitre 11 afin d'obtenir plus de précisions sur la façon de demander le CII.

Quand demander le crédit d'impôt à l'investissement

Vous pouvez utiliser le CII que vous gagnez en 1991 pour réduire vos impôts de 1991 (l'année courante), d'une année précédant 1991 (une année précédente) ou d'une année suivant 1991 (une année suivante).

Déduction pour l'année courante

Pour calculer votre CII à demander pour 1991, remplissez la section I de la formule T2038(IND.). Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 412 de la page 4 de votre déclaration. Si les investissements ont été faits par une société ou une fiducie, n'inscrivez que le montant qui vous est attribué.

Vous pouvez également utiliser votre CII pour réduire votre surtaxe fédérale des particuliers pour 1991. Pour calculer ce montant, remplissez la section II de la formule T2038(IND.). Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 518 de l'annexe I qui se trouve avec votre déclaration.

Déduction pour une année précédente

Vous pouvez reporter le crédit d'impôt à l'investissement que vous avez gagné en 1991 sur les trois années précédentes et l'utiliser pour réduire votre impôt fédéral pour ces années-là en remplissant la «Partie B» de la formule T2038(IND.).

Déduction pour une année suivante

Vous pouvez reporter sur les dix années suivantes, un crédit d'impôt à l'investissement gagné en 1991 que vous n'avez pas utilisé pour réduire l'impôt de 1991 ou d'une année précédente. Un crédit qui n'a pas été utilisé dans les dix années suivant l'année où il a été gagné ne peut pas être utilisé.

Crédit d'impôt à l'investissement remboursable

Si vous ne pouvez pas utiliser tout votre CII pour réduire votre impôt pour l'année, une partie du crédit peut vous être remboursée en espèces. Vous pouvez demander le crédit

d'impôt à l'investissement remboursable seulement dans l'année où vous faites un achat admissible.

Pour calculer la partie remboursable de votre crédit d'impôt à l'investissement, remplissez la «Partie B» de la formule T2038(IND.). Inscrivez ce montant à la ligne 454 de la page 4 de votre déclaration. Si les investissements ont été faits par une société ou une fiducie, n'inscrivez que le montant qui vous est attribué.

Autres rajustements

Le montant du CII déduit ou remboursé en 1991, ou tout CII de 1991 reporté à une année précédente diminue le coût en capital du bien visé. Ce rajustement devra être effectué en 1992. Vous réduisez ainsi le montant de la déduction pour amortissement que vous pouvez demander pour le bien, de même que le coût en capital du bien lors du calcul de tout gain en capital résultant de sa disposition.

Si le CII déduit ou remboursé en 1991 vise un bien amortissable qui a déjà été vendu, mais qu'il reste encore des biens dans la catégorie à laquelle il appartenait, vous devez soustraire de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie en 1992, le montant du crédit déduit ou remboursé. Toutefois, s'il ne reste aucun bien dans la catégorie, vous devez inclure le montant du crédit déduit ou remboursé dans votre revenu de 1992.

Chapitre 10 Sociétés

Ce chapitre explique en règle générale certaines dispositions particulières qui s'appliquent aux sociétés. Pour plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?* et IT-138, *Calcul et transmission du revenu d'une société.*

Qu'est-ce qu'une société?

Une société désigne le rapport qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun pour en tirer un bénéfice. Une véritable société peut exister sans qu'un contrat de société ait été conclu par écrit. Pour déterminer si une personne est effectivement un associé, il est important de connaître le genre de société qui existe et la participation de la personne à cette dernière. Pour déterminer si un arrangement donné constitue une société, consultez la loi provinciale pertinente.

Au moment de former, de modifier ou de dissoudre une société, il faut considérer les points suivants :

- si le rapport ou l'arrangement constitue une société;
- les règles spéciales s'appliquant aux gains ou aux pertes en capital et à la récupération de la déduction pour amortissement, lorsque des associés contribuent à la société en y apportant des biens;
- les règles spéciales s'appliquant à la dissolution d'une société;
- la possibilité d'un gain ou d'une perte pour les associés à la disposition de leur participation dans la société.

Bien qu'ils soient d'ordre général, ces points indiquent les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer le revenu ou la perte de chaque associé.

Revenu d'une société

Vous déterminez le revenu d'une société comme si la société était une personne distincte. Il faut donc établir un état des revenus et dépenses indiquant le total des revenus et des dépenses de la société. Une société exploitant une entreprise agricole peut calculer son revenu selon la méthode de comptabilité de caisse seulement si tous les associés conviennent d'adopter cette méthode. C'est le revenu net de la société qui est divisé entre les associés. Chaque associé doit ensuite soumettre une déclaration pour indiquer sa part du revenu de la société.

Si vous utilisez un bien de la société pour votre usage personnel, les frais que la société a déduits comme dépenses peuvent constituer un avantage pour vous. Vous devez donc inclure dans le calcul de votre revenu la valeur de tout avantage que vous avez tiré de l'utilisation de ce bien.

Si la société met une automobile à la disposition d'un associé ou d'une personne liée à un associé, ce dernier doit inclure des frais raisonnables pour droit d'usage dans son revenu. De même, si la société met une automobile à la disposition d'un employé ou à une personne liée à un employé, ce dernier doit inclure des frais raisonnables pour droit d'usage dans son revenu. Pour plus de précisions sur la façon de calculer les frais raisonnables pour droit d'usage, procurez-vous le *Guide de l'employeur sur les retenues à la source* ainsi que le Bulletin d'interprétation IT-63, *Avantages, y compris les frais pour droit d'usage d'une automobile, qui découlent de l'usage non commercial d'un véhicule automobile fourni par l'employeur.*

Si votre conjoint est un employé de la société, il doit déclarer le plein montant du salaire qu'il a reçu. La société

peut déduire ce salaire comme dépense s'il constitue une dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu.

Déduction pour amortissement sur les biens amortissables d'une société

C'est la société et non chaque associé qui peut demander la déduction pour amortissement (consultez le chapitre 5) sur les biens que possède la société.

Si la société cède des biens amortissables, elle doit inclure dans son revenu tout gain en capital imposable ou toute récupération de la déduction pour amortissement (consultez le chapitre 5). Cependant, ce sont les associés qui ont droit à la déduction pour gains en capital. Pour plus de renseignements au sujet de la déduction pour gains en capital, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

La société doit réduire le coût en capital des biens amortissables du montant de tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés. Cette attribution est considérée être faite à la fin de l'exercice financier de la société. Le coût en capital est également diminué du montant de toute aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique. Les octrois, les subventions et les prêts à remboursement conditionnel sont des exemples d'aide gouvernementale.

Dépenses en immobilisation admissibles

Une société peut posséder des biens en immobilisation admissibles comme des quotas de lait. La société doit donc demander la déduction annuelle permise pour ce genre de bien (consultez le chapitre 6). La société doit également déclarer les revenus provenant de la vente de ces biens.

Remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS)

Vous pouvez avoir droit à un remboursement de la TPS qui a été perçue sur les dépenses que vous déduisez dans votre déclaration comme associé d'une société.

Le remboursement de la TPS est admissible pour un particulier qui est un membre d'une société enregistrée pour la TPS. Ce montant est versé pour les dépenses qui n'ont pas été engagées par la société mais qui sont déduites dans le calcul de la part du revenu de la société attribuée à l'associé. Ce montant est versé pour les dépenses déduites dans votre déclaration et pour lesquelles la TPS a été perçue. Ces dépenses comprennent notamment les frais d'automobile, les repas, les frais de représentation et certains frais de bureau à domicile. Un remboursement de la TPS peut également être demandé pour une déduction pour amortissement (DPA) lorsque la DPA concerne l'achat d'une voiture de tourisme utilisée dans la société.

Si vous croyez avoir droit à ce remboursement, remplissez la formule GST-370, *Remboursement de la taxe sur les produits et services à l'attention des employés et des associés*, et annexe-la à votre déclaration. Vous pouvez obtenir cette formule à votre bureau de district d'impôt.

Déclaration de renseignements d'une société

Si vous êtes membre d'une société, le revenu de la société qui vous est attribuable peut être déclaré de deux façons.

Si vous êtes membre d'une société qui compte plus de cinq membres, la société doit soumettre une déclaration de renseignements d'une société. Si tel est votre cas, vous devriez recevoir deux exemplaires du feuillet T5013 Supplémentaire, *État des revenus d'une société*, et vous pouvez également recevoir un «tableau additionnel» appelé formule T5013S(1). Déclarez le revenu brut de la société de même que votre part du revenu net ou de la perte nette de la société qui est indiquée sur le feuillet T5013 Supplémentaire dans votre déclaration. Annexe l'exemplaire 2 du feuillet T5013 et une copie de la formule T5013S(1) à votre déclaration.

Remarque

Vous pourriez avoir à rajuster votre part du revenu net ou de la perte nette de la société qui est indiquée sur le feuillet T5013 Supplémentaire afin de prendre en considération les dépenses que vous avez engagées afin de gagner un revenu de société que la société ne vous a pas remboursées. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez la rubrique «Annexe des sociétés» à la page 20 du chapitre 4.

Si votre société doit soumettre une déclaration de renseignements d'une société, n'annexez pas l'état des revenus et dépenses de la société à votre déclaration. Cet état ainsi que d'autres renseignements doivent être soumis avec la déclaration de renseignements d'une société.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le *Guide de la déclaration de renseignements d'une société* et la Circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements d'une société*.

Si vous êtes membre d'une société qui compte cinq membres ou moins, la société n'a pas à soumettre une déclaration de renseignements d'une société. Par conséquent, vous devez joindre à votre déclaration un état des revenus et dépenses de la société et une annexe qui précise votre part du revenu de la société. Vous pouvez utiliser la formule T2042, *État des revenus et dépenses agricoles*, qui se trouve dans ce guide afin de préparer ces états. Inscrivez dans votre déclaration le revenu brut de la société, de même que votre part du revenu net ou de la perte nette de la société qui a été calculée sur la formule T2042.

Pertes d'une société

Les dispositions concernant les reports de pertes à d'autres années ne s'appliquent pas à la société, mais à chaque associé. Par conséquent, chaque associé doit appliquer les dispositions concernant les reports de pertes à d'autres années selon les explications fournies au chapitre 7 «Pertes agricoles».

Établissement de la moyenne du revenu

Les dispositions concernant l'établissement de la moyenne du revenu qui sont expliquées au chapitre 11 ne s'appliquent pas à la société, mais à chaque associé.

Chapitre 11

Établissement de la moyenne du revenu

Étalement du revenu

L'étalement du revenu n'existe plus pour les années d'imposition qui se terminent après 1987. Si vous désirez retirer des montants déjà étalés, vous devez le faire avant l'année d'imposition 1998. Pour plus de renseignements sur le retrait des montants d'étalement du revenu, consultez la ligne 237 du *Guide d'impôt général*.

Établissement de la moyenne sur cinq ans

Les dispositions concernant l'établissement de la moyenne sur cinq ans vous permettent de calculer votre impôt sur le revenu pour 1991 à partir du revenu moyen d'une période de cinq ans. Cette période de cinq ans s'appelle la période d'établissement de la moyenne.

Remarque

Dans la plupart des cas, 1991 sera la dernière année pour laquelle vous pourrez profiter de l'établissement de la moyenne de votre revenu. Les dispositions concernant l'établissement de la moyenne ne s'appliquent plus aux périodes de cinq ans qui commencent après 1987.

Votre période d'établissement de la moyenne comprend 1991 (l'année d'établissement de la moyenne) et quatre des six années précédant 1991. Si votre déclaration de revenus d'une année précédant 1991 pour laquelle vous aviez un impôt fédéral net à payer n'a pas été soumise à temps, vous ne pouvez pas inclure cette année-là dans la période d'établissement de la moyenne.

Certaines déclarations des années précédentes doivent avoir été soumises à temps même s'il n'y avait aucun impôt fédéral net à payer, afin d'être incluses dans la période d'établissement de la moyenne. Ce sont des déclarations pour les années dans lesquelles :

- vous avez cédé un bien en immobilisation;
- vous avez réalisé un gain en capital imposable;
- vous avez reçu un versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants.

Vous pouvez inclure dans la période d'établissement de la moyenne une année précédente pour laquelle vous n'aviez pas d'impôt fédéral net à payer, ni aucune autre exigence de soumettre votre déclaration, si vous soumettez la déclaration pour cette année-là au plus tard le 30 avril 1992.

Supposons que vous voulez établir la moyenne de votre revenu pour 1991 et que vous avez soumis des déclarations de revenus à temps pour 1990, 1989, 1988 et 1986. En 1987, vous n'avez pas soumis de déclaration parce que vous n'aviez pas d'impôt à payer et que vous n'étiez pas tenu de soumettre une déclaration pour cette année. Si vous désirez inclure 1987 dans la période d'établissement de la moyenne, vous devez soumettre votre déclaration pour 1987 au plus tard le 30 avril 1992. Votre période d'établissement de la moyenne comprendra alors 1991 (l'année d'établissement de la moyenne) et les années 1990, 1989, 1988 et 1987. Si

vous ne soumettez pas une déclaration pour 1987, votre période d'établissement de la moyenne comprendra 1991 (l'année d'établissement de la moyenne) et les années 1990, 1989, 1988 et 1986.

Vous ne pouvez pas inclure une année qui a déjà fait partie d'une autre période d'établissement de la moyenne, ou une année antérieure à la sixième année précédant l'année d'établissement de la moyenne.

Aux fins de l'établissement de la moyenne, les dispositions concernant l'«impôt minimum» ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt moyen, et l'impôt minimum établi n'est pas inclus dans la détermination de l'impôt fédéral établi pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne.

Pouvez-vous établir la moyenne de votre revenu?

Vous pouvez établir la moyenne de votre revenu si vous remplissez les conditions suivantes :

- votre principale source de revenu durant la période d'établissement de la moyenne est l'agriculture ou la pêche;
- vous avez soumis une déclaration de revenus à temps pour chacune des années incluses dans la période d'établissement de la moyenne pour lesquelles :
 - vous aviez un impôt fédéral net à payer;
 - vous avez disposé d'un bien en immobilisation;
 - vous avez réalisé un gain en capital imposable;
 - vous avez reçu un versement anticipé du crédit d'impôt pour enfants;
- vous soumettez, au plus tard le 30 avril 1992, une déclaration pour une année que vous désirez inclure dans la période d'établissement de la moyenne et pour laquelle vous n'aviez pas d'impôt fédéral net à payer ni d'autres exigences de soumettre une déclaration;
- vous soumettez la formule T2011, *Choix d'établissement de la moyenne du revenu exercé par un agriculteur ou un pêcheur*, au plus tard le 30 avril 1992;
- vous ne devez pas, ni pour 1991, ni pour aucune autre année comprise dans la période d'établissement de la moyenne, avoir choisi d'étaler votre revenu ou avoir choisi d'inclure dans votre revenu imposable une fraction de votre **montant d'étalement accumulé** à l'égard de montants étalés précédemment.

Si vous décidez d'établir la moyenne de votre revenu en 1991, et que vous changez d'idée par la suite, informez votre bureau de district d'impôt avant que la cotisation initiale de votre déclaration n'ait été établie pour l'année de l'établissement de la moyenne ou dans les 30 jours suivant l'établissement de votre cotisation ou nouvelle cotisation pour cette année-là.

Vous ne devez pas joindre la formule T2011 à votre déclaration de revenus si vous ne choisissez pas d'établir la moyenne de votre revenu.

Comment remplir la formule T2011, choix d'établissement de la moyenne du revenu exercé par un agriculteur ou un pêcheur?

Vous trouverez dans cette partie du chapitre des explications sur la façon de remplir chaque ligne de la formule T2011.

Remplissez le haut de la formule en indiquant vos nom, adresse et numéro d'assurance sociale.

Ligne 1 Revenu imposable

Inscrivez dans la colonne «Année d'établissement de la moyenne», votre revenu imposable tel qu'indiqué dans votre déclaration de 1991.

Pour les autres années de votre période d'établissement de la moyenne, inscrivez le montant du revenu imposable qui a servi à établir votre cotisation. Si le total des déductions admissibles utilisées dans le calcul de votre revenu imposable dépasse votre revenu net, inscrivez l'excédent comme montant négatif à cette ligne. Toutefois, pour une année précédant 1988, ce montant négatif ne doit pas dépasser le montant des exemptions personnelles.

Si, pour une année de la période d'établissement de la moyenne antérieure à 1988, vous aviez une perte agricole ou une perte autre qu'une perte en capital qui dépassait vos autres revenus de cette année-là, inscrivez comme montant négatif à la ligne 1 le montant des exemptions personnelles. Vous devez utiliser la perte agricole ou la perte autre qu'une perte en capital à la ligne 4 pour réduire le revenu des autres années de la période d'établissement de la moyenne. Pour plus de renseignements concernant les pertes, consultez le chapitre 7.

Ligne 2 Plus : exemptions personnelles

Pour chacune des années antérieures à 1988, inscrivez le montant des exemptions personnelles que vous avez utilisé pour calculer votre revenu imposable. Les exemptions personnelles ne comprennent pas la déduction pour handicapés, la déduction relative aux études, les dons de charité ou les frais médicaux.

Ligne 3 Total

Additionnez les lignes 1 et 2 pour chacune des années et inscrivez le total des cinq années à la colonne TOTAL à droite.

Ligne 4
Moins : toutes les pertes provenant de la pêche, toutes les pertes agricoles et toutes les pertes autres que les pertes en capital pouvant être déduites pour 1991, qui n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu imposable indiqué à la ligne 1.

Si vous avez une perte agricole ou une perte autre qu'une perte en capital qui peut être déduite en 1991, vous devez l'inscrire à la ligne 4 et reporter le total à la colonne TOTAL à droite.

Ligne 5 Revenu brut de la période

Soustrayez le total à la ligne 4 du total à la ligne 3 et inscrivez le résultat à la ligne 5.

Ligne 6
Revenu brut moyen (1/5 du montant figurant sous «TOTAL», à la ligne 5)

Divisez le **revenu brut de la période** (montant de la ligne 5) par cinq, puis inscrivez le résultat dans chacune des cinq colonnes.

Ligne 7
Moins : exemptions personnelles

Pour chacune des années de la période d'établissement de la moyenne antérieures à 1988, soustrayez les exemptions personnelles permises pour cette année.

Ligne 8
Revenu net moyen

Pour chaque année, soustrayez le total de la ligne 7 du total de la ligne 6 et inscrivez le résultat à cette ligne.

Ligne 9
Impôt moyen sur le revenu net moyen de chaque année (sans crédit d'impôt à l'investissement)

Calculez votre **impôt fédéral** sur le **revenu net moyen** en utilisant l'annexe 1 pour **chaque année visée**. L'impôt fédéral est le montant d'impôt établi après soustraction, s'il y a lieu, des montants suivants :

- la réduction d'impôt fédéral (1985 seulement);
- le crédit d'impôt pour dividendes;
- le crédit fédéral pour impôt étranger;
- le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales;
- le crédit d'impôt à l'emploi (pour les années antérieures à 1988 seulement);
- le crédit d'impôt pour la recherche scientifique (pour les années antérieures à 1987 seulement);
- le crédit d'impôt à l'achat d'actions (pour les années antérieures à 1988 seulement);
- le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs;
- le total des crédits d'impôt non remboursables (pour 1988 et les années suivantes seulement).

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

Si vous avez reçu des dividendes de corporations canadiennes imposables dans une année qui fait partie de la période d'établissement de la moyenne, divisez par cinq, le total des crédits d'impôt pour dividendes admissibles pour ces années-là et attribuez le montant ainsi déterminé à chacune des années de la période d'établissement de la moyenne. Utilisez le total des crédits admissibles même s'ils n'ont pas tous été utilisés pour les années en question. L'exemple suivant vous explique la façon de calculer le crédit d'impôt pour dividendes moyen et la façon de l'utiliser pour diminuer l'impôt fédéral sur le revenu net moyen.

Exemple

Année	Montant imposable des dividendes	Taux	Maximum des crédits admissibles
1987	1 000 \$	16 2/3 %	166,67 \$
1988	500	13 1/3 %	66,67
1989	500	13 1/3 %	66,67
1990	500	13 1/3 %	66,67
1991	500	13 1/3 %	66,67
			433,35 \$

Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes **attribué à chaque année** de la période d'établissement de la moyenne est de 433,35 \$ divisé par 5 = 86,67 \$.

Revenu net moyen de 1991	18 651,40 \$
Impôt fédéral sur le revenu net moyen de 1991 :	
18 651,40 \$ x 17%	3 170,73 \$
Plus : rajustements d'impôt	0
	<u>3 170,73 \$</u>
Moins : total des crédits d'impôt non remboursables	1 067,60
	<u>2 103,13 \$</u>
Moins : crédit d'impôt fédéral pour dividendes	86,67
	<u><u>2 016,46 \$</u></u>

Abattement du Québec remboursable

Les agriculteurs du Québec qui choisissent d'établir la moyenne de leur revenu pour 1991 ont droit à un abattement du Québec remboursable qui représente 16,5 % de l'impôt fédéral de base sur le revenu net moyen de 1991. Pour établir l'impôt fédéral de base, remplissez l'annexe 1 incluse au dossier de votre déclaration de 1991. Multipliez ensuite par 16,5 % le montant indiqué à la ligne **Impôt fédéral de base** de l'annexe 1 et inscrivez le résultat à la ligne 440 de votre déclaration de 1991.

Ligne 10

Moins : tout crédit d'impôt à l'investissement demandé, pour chaque année

Inscrivez à la ligne 10 tout crédit d'impôt à l'investissement que vous avez déduit pour chacune des années antérieures à 1991. N'incluez aucun montant du **crédit d'impôt à l'investissement remboursable**.

Remarque

Si vous avez été soumis à l'impôt minimum en 1986, 1987, 1988, 1989 ou 1990, inscrivez «0» à la ligne 10 comme montant du crédit d'impôt à l'investissement déduit pour chaque année où l'impôt minimum a été établi.

Si le total des crédits d'impôt à l'investissement que vous avez **déduits** (total de la ligne 10) dépasse le total de la ligne 9, inscrivez un montant inférieur ou égal au montant de la ligne 9. Tout solde est intégré à l'ensemble de vos crédits d'impôt à l'investissement et peut être reporté à des années suivantes à partir de 1991.

Par exemple, 1991 est l'année d'établissement de la moyenne et le total des crédits d'impôt à l'investissement déjà déduits pour la période d'établissement de la moyenne (c'est-à-dire pour 1987, 1988, 1989 et 1990) dépasse l'impôt moyen pour ces mêmes années. L'excédent est intégré à l'ensemble de vos crédits d'impôt à l'investissement et peut être **reporté jusqu'à la dixième année suivante**, à partir de 1991. Pour plus de renseignements sur l'application du crédit d'impôt à l'investissement en 1991, reportez-vous à la ligne 18.

Ligne 11

Total provisoire

Soustrayez la ligne 10 de la ligne 9 et inscrivez le total provisoire à la ligne 11.

Ligne 12

Plus : abattement du Québec remboursable accordé pour chacune des «années précédentes»

Inscrivez le montant de tout abattement du Québec remboursable **admis** dans chacune des années précédant 1991.

Ligne 13

Total provisoire

Additionnez les lignes 11 et 12 et inscrivez le total provisoire à la ligne 13.

Ligne 14

Moins : abattement du Québec remboursable admissible à l'égard du «revenu net moyen» pour chacune des «années précédentes»

Inscrivez le montant de l'abattement du Québec remboursable **admissible** pour chacune des années précédant 1991. Cet abattement correspond à 16,5 % de l'**impôt fédéral de base** calculé selon le **revenu net moyen** de ces années.

Ligne 15

Total provisoire

Soustrayez la ligne 14 de la ligne 13 et inscrivez le total provisoire à la ligne 15.

Ligne 16

Moins : cotisation d'impôt fédéral pour chacune des «années précédentes»

Inscrivez le montant de votre cotisation d'impôt fédéral pour chacune des années précédant 1991, additionnez ces montants et inscrivez le résultat à la colonne **TOTAL**.

Remarque

Inscrivez seulement l'impôt fédéral établi lors de la cotisation de vos déclarations. N'ajoutez pas la surtaxe des particuliers pour les années précédant 1991. De plus, l'impôt fédéral établi ne comprend ni l'impôt minimum établi pour 1986, 1987, 1988, 1989 ou 1990, ni l'impôt minimum reporté à 1987, 1988, 1989 ou 1990.

Ligne 17

Total provisoire

Soustrayez la ligne 16 de la ligne 15 et inscrivez le total provisoire à la ligne 17. Si le total de la ligne 16 est plus élevé que le total de la ligne 15, la différence constitue un **remboursement**, et aucun montant ne peut alors être inscrit à la ligne 18.

Ligne 18

Moins : crédit d'impôt à l'investissement demandé pour 1991

Vous pouvez déduire un crédit d'impôt à l'investissement pour 1991 s'il vous reste un solde dans l'ensemble de vos crédits d'impôt à l'investissement pour 1991 ou si vous avez gagné un crédit d'impôt à l'investissement en 1991. Le **montant que vous pouvez déduire ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants :**

- votre crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement pour l'année;
- le solde de l'ensemble de vos crédits d'impôt à l'investissement;

- votre impôt à payer indiqué à la ligne 17.

Si vous n'avez pas d'impôt à payer ou si un remboursement est indiqué à la ligne 17, inscrivez «0» à la ligne 18. Pour plus de renseignements sur les crédits d'impôt à l'investissement, consultez le chapitre 9.

Ligne 19

Total provisoire

Soustrayez la ligne 18 de la ligne 17 et inscrivez le total provisoire à la ligne 19.

Ligne 20

Plus : surtaxe fédérale des particuliers

Pour déterminer le montant de votre surtaxe fédérale des particuliers, remplissez la section intitulée **surtaxe fédérale des particuliers** de l'annexe 1 — *Calcul détaillé de l'impôt*, qui se trouve avec votre déclaration de revenus générale de 1991. L'impôt fédéral de base utilisé dans ce calcul est le montant de la ligne 506 de l'annexe 1 que vous remplissez pour calculer l'impôt moyen pour 1991 (ligne 9). Ce montant est la base qui sert au calcul de la surtaxe.

Vous pouvez utiliser vos crédits d'impôt à l'investissement pour réduire votre surtaxe fédérale des particuliers. Le montant que vous pouvez utiliser se limite au moins élevé des montants suivants :

- les trois quarts (3/4) de votre surtaxe des particuliers (ligne 517 de l'annexe 1);
- le solde de l'ensemble de vos crédits d'impôt à l'investissement moins le crédit déduit précédemment à la ligne 18.

Inscrivez à la ligne 20 le résultat indiqué à la ligne 419 de l'annexe 1.

Remarque

La surtaxe fédérale des particuliers peut s'appliquer même si le montant de la ligne 19 est nul ou s'il représente un remboursement.

Ligne 21

Impôt fédéral ou le remboursement fédéral

Le total des lignes 19 et 20 représente l'**impôt fédéral** ou le **remboursement fédéral** de 1991.

Inscrivez ce montant, s'il y a lieu, à la page 4 de votre déclaration, à la ligne 420 **Impôt fédéral net** avec la mention «Moyen».

Ligne 22

Impôt provincial sur le revenu

Si vous choisissez d'établir la moyenne de votre revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, vous devez également l'établir aux fins de l'impôt provincial sur le revenu.

Calculez votre impôt provincial sur le revenu (sauf l'impôt du Québec) en appliquant les taux appropriés d'impôt provincial net à votre **impôt fédéral de base** (calculé à la ligne 9) pour chaque année.

N'incluez pas à la ligne 22 les crédits demandés en vertu du programme d'encouragements fiscaux de la Saskatchewan pour chacune des années de la période d'établissement de la moyenne précédant 1991. Ces crédits sont inscrits à la ligne 23.

Ligne 23

Moins : tout crédit demandé conformément au programme d'encouragements fiscaux de la Saskatchewan, pour chaque année

Inscrivez à la ligne 23 tout crédit déduit en vertu du programme d'encouragements fiscaux de la Saskatchewan dans l'une des années de la période d'établissement de la moyenne précédant 1991.

Si le total de la ligne 23 dépasse le total de la ligne 22, inscrivez un montant inférieur ou égal au total de la ligne 22. Tout solde est intégré à l'ensemble de vos crédits d'impôt de la Saskatchewan et peut être reporté jusqu'à la septième année suivante.

Ligne 24

Total provisoire

Soustrayez la ligne 23 de la ligne 22 et inscrivez le total provisoire à la ligne 24.

Ligne 25

Moins : cotisation d'impôt provincial sur le revenu pour chacune des «années précédentes»

Inscrivez le montant de la cotisation d'impôt provincial établie pour chacune des années précédant 1991. Additionnez ces montants et inscrivez le résultat dans la colonne TOTAL. Ces montants sont tirés de votre avis de cotisation ou de votre dernier avis de nouvelle cotisation.

Ligne 26

Total provisoire

Soustrayez la ligne 25 de la ligne 24 et inscrivez le total provisoire à la ligne 26.

Ligne 27

Moins : crédits demandés pour 1991 conformément au programme d'encouragements fiscaux de la Saskatchewan

Vous pouvez déduire un crédit d'impôt en vertu du programme d'encouragements fiscaux de la Saskatchewan pour 1991, s'il vous reste un montant dans l'ensemble de vos crédits d'impôt de la Saskatchewan pour 1991 (voyez les indications de la ligne 23) ou si vous avez gagné un crédit d'impôt en vertu de ce programme en 1991. Le montant que vous pouvez déduire ne doit pas dépasser le montant inscrit à la ligne 26.

Remarque

Tous les crédits d'impôt inutilisés, sauf le crédit d'impôt pour capital de risque de travailleurs, peuvent être reportés aux années suivantes et servir à réduire l'impôt net de la Saskatchewan pour les sept années d'imposition suivantes. Ils doivent toutefois être utilisés chaque année lorsqu'un impôt devient exigible.

Ligne 28

Impôt provincial sur le revenu ou le remboursement provincial

Si le montant de la ligne 26 est supérieur à celui de la ligne 27, la différence est l'impôt provincial. Si le montant de la ligne 27 est supérieur à celui de la ligne 26, la différence constitue un remboursement. Dans l'un ou l'autre cas, inscrivez le montant de la ligne 28 à la ligne 428 de la page 4 de votre déclaration, avec la mention «Moyen».

Chapitre 12

Renseignements généraux

Ce qui arrive une fois que vous avez soumis votre déclaration

Lorsque nous effectuons le traitement initial de votre déclaration de 1991, nous n'effectuons qu'un examen sommaire des renseignements fournis. Votre avis de cotisation est habituellement basé sur le revenu que vous avez déclaré. Cela ne signifie pas que nous avons accepté les revenus que vous avez déclarés et les déductions que vous avez demandées tels que vous les avez indiqués. Une fois le traitement initial de votre déclaration terminé et la cotisation initiale établie, il se peut que votre déclaration soit sélectionnée en vue d'un examen plus approfondi ou d'une vérification.

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation, ou des cotisations supplémentaires, ou fixer l'impôt, les intérêts ou les pénalités à payer dans les trois ans qui suivent la date où nous vous avons envoyé par la poste votre avis de cotisation initiale ou un avis indiquant que vous n'avez pas d'impôt à payer pour l'année. Vous pouvez également demander un rajustement à votre déclaration pendant cette période qui est appelée la **période normale de nouvelle cotisation**.

De plus, des modifications ont été proposées à la Loi afin que vous puissiez demander un rajustement aux déclarations de 1985 et des années suivantes lorsque la période normale de nouvelle cotisation est expirée si la demande concerne un remboursement ou la diminution de l'impôt à payer. Communiquez avec votre bureau de district d'impôt afin d'obtenir plus de renseignements.

Nous pouvons également effectuer une nouvelle cotisation dans les six ans qui suivent la date où nous vous avons envoyé par la poste votre avis de cotisation initiale, pour vous permettre de réviser le report sur une année précédente de certaines déductions ou de certains crédits.

Dans certains cas, une déclaration ne fera pas l'objet d'un rajustement suite à une simple demande à moins qu'elle ne soit faite dans les 90 jours suivant la date où nous vous avons posté votre avis de cotisation. Ces cas sont expliqués dans les circulaires d'information 75-7, *Nouvelle cotisation relative à une déclaration de revenus*, et 84-1, *Révision des réclamations de la déduction pour amortissement et d'autres déductions admissibles*.

Selon les modifications proposées à la Loi, vous pourriez avoir le droit d'effectuer certains choix après que le délai normal pour le faire est expiré, modifier ces choix, ou les annuler, pour les années d'imposition 1985 et suivantes en donnant tous les détails par écrit. Communiquez avec votre bureau de district d'impôt afin d'obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet.

Examen supplémentaire ou vérification — examen des registres

Un régime d'autocotisation ne peut subsister sans des examens réguliers des déclarations. Les erreurs évidentes qui

se glissent dans les déclarations peuvent être corrigées au moment du traitement initial, avant que l'avis de cotisation ne soit envoyé. Toutefois, les déclarations sont soumises à un examen approfondi, par exemple à une vérification, une fois l'avis de cotisation envoyé.

Si une vérification révèle que vous n'avez pas tenu des livres et des registres adéquats, nous pouvons vous demander de vous engager par écrit à tenir tous les livres et les registres nécessaires. Par la suite, nous pouvons vous envoyer une lettre ou vous rendre visite.

Si vous n'avez pas respecté votre engagement dans le délai fixé, nous pouvons vous envoyer une demande formelle dans laquelle seront décrits les renseignements à inscrire dans les livres, de même que les pénalités pour défaut de tenir les livres et les registres nécessaires. Si vous ne respectez toujours pas votre engagement, nous pourrions tenter des poursuites contre vous.

Procédures d'appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec votre avis de cotisation, vous pouvez soumettre un avis d'opposition dans les 90 jours suivant la date où nous vous avons envoyé par la poste l'avis de cotisation.

Pour soumettre un avis d'opposition, envoyez deux exemplaires de la formule T400A, *Avis d'opposition*, indiquant les raisons pour lesquelles vous vous opposez à la cotisation ainsi que tous les faits pertinents. La formule T400A est disponible à votre bureau de district d'impôt. Vous devez l'envoyer par courrier recommandé au sous-ministre du Revenu national, Impôt, à Ottawa.

Selon la législation proposée, vous pouvez soumettre un avis d'opposition en écrivant simplement au chef des Appels de votre bureau de district d'impôt ou de votre centre fiscal.

Sur réception de l'avis d'opposition, nous examinons de nouveau la cotisation établie. Votre cotisation peut alors être annulée, confirmée ou modifiée. Si l'opposition n'est pas admise, nous vous enverrons un avis officiel par courrier recommandé. Vous pourrez alors, dans les 90 jours qui suivent, en appeler de la décision devant la Cour canadienne de l'impôt.

Vous n'avez pas à payer les impôts contestés, tant que l'appel n'a pas été réglé par le Ministère ou un tribunal. Toutefois, ces impôts sont soumis à des frais d'intérêt au taux prescrit.

Retenues de l'impôt des non-résidents

Si vous payez ou créditez certaines sommes à une personne ne résidant pas au Canada, il se peut que vous ayez à retenir à la source et à verser l'impôt des non-résidents. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la Circulaire d'information 77-16, *Impôt des non-résidents*.

Taux de la déduction pour amortissement

Le tableau suivant énumère les biens utilisés le plus fréquemment dans une entreprise agricole et la catégorie applicable à chaque genre de bien. Les taux établis pour ces catégories figurent à la fin du tableau.

Biens amortissables	Partie XI N° de catégorie	Biens amortissables	Partie XI N° de catégorie
Aérogénérateurs de recharge.....	8	Harnais.....	10
Andaineuses		Herses.....	8
— tractées.....	8	Incubateurs.....	8
— automotrices.....	10	Installations de production d'électricité (maximum 15kW)	
Automobiles.....	10	— acquises après le 25 mai 1976.....	8
Avions acquis avant le 26 mai 1976.....	16	— acquises avant le 26 mai 1976.....	9
Avions acquis après le 25 mai 1976.....	9	Machinerie destinée au séchage du grain.....	8
Barrages		Machines à glacc.....	8
— ciment, pierre ou terre.....	1	Malaxeurs.....	8
— bois.....	1	Matériel apicole.....	8
Bassins		Matériel d'irrigation — surélevé.....	8
— ciment, acier ou pierre.....	3	Matériel de bureau.....	8
— bois.....	6	Matériel de conversion d'énergie éolienne en électricité.....	34
Bateaux et parties constituantes.....	7	Matériel de puits.....	8
Bâtiments et parties constituantes		Matériel de soudure.....	8
— bois, galvanisés ou transportables.....	6	Matériel informatique et logiciels de systèmes	10
— autres :		Moissonneuses-batteuses	
— acquis après 1978 et avant 1988 ...	* 3	— automotrices.....	10
— acquis après 1987.....	1	— tractées.....	8
Bâtiments pour entreposage de fruits et légumes, après le 19 février 1973.....	8	Moteurs électriques.....	8
Bâtiments d'entreposage — voyez «Entrepôts»		Moteurs (fixes).....	8
Batteuses.....	8	Moteurs hors-bord.....	10
Bineuses.....	8	Nettoyeurs — grains ou semences.....	8
Brise-lames		Nettoyeurs d'étable.....	8
— ciment ou pierre.....	3	Outils	
— bois.....	6	— de moins de 200 \$.....	12
Broyeurs.....	8	— de 200 \$ et plus.....	8
Camions.....	10	Planteurs — tous genres.....	8
Chargeurs à céréales.....	8	Pompes.....	8
Chargeurs à foin.....	8	Presses à foin	
Chariots.....	10	— tractées.....	8
Charrues.....	8	— automotrices.....	10
Chemins ou autres surfaces revêtues (asphalte ou béton).....	17	Pulvérisateurs.....	8
Citernes creusées, digues, lagunes.....	6	Râteaux.....	8
Classeurs à fruits ou à légumes.....	8	Récolteuses de foin	
Clôtures — tous genres.....	6	— tractées.....	8
Couveuses.....	8	— automotrices.....	10
Cultivateurs — tous genres.....	8	Refrigidisseurs — lait.....	8
Cuvelage, coffrage de puits d'eau.....	8	Remorques.....	10
Déchiqueteuses (broyeurs de tiges).....	8	Remplisseurs à silo.....	8
Défonceuses — tous genres.....	8	Réservoirs d'eau en hauteur.....	6
Disques de pulvérisateur.....	8	Scies à chaîne.....	10
Drainage en terre cuite ou béton, dispositif de (acquis avant 1965).....	8	Séparateurs à grains.....	8
Écrémeuses.....	8	Serres chaudes.....	6
Élévateurs, monte-balles.....	8	Silos.....	8
Entrepôts à grain		Tracteurs.....	10
— bois ou tôle galvanisée.....	6	Traîneaux.....	10
— autres.....	3	Trayeuses.....	8
Épandeurs de fumier.....	8	Tuiles — Voir «Drainage»	
Étangs d'irrigation.....	6	Tuyaux permanents.....	2
Extirpateurs.....	8	Voiture de tourisme (consultez le chapitre 5 pour plus de renseignements).....	10.1
Faucheuses.....	8		
Filets.....	8		
Foreuses — tous genres.....	8		
Groupeurs de balles			
— tractés.....	8		
— automoteurs.....	10		

* Le coût des additions ou des modifications effectuées à un bâtiment de la catégorie 3 après 1987 ne peut dépasser le moindre de 500 000 \$ ou de 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987. Le coût des additions et des modifications qui dépasse cette limite doit être inclus dans la catégorie 1.

Taux — Partie XI

Catégorie 1	4 %
Catégorie 2	6 %
Catégorie 3	5 %
Catégorie 6	10 %
Catégorie 7	15 %
Catégorie 8	20 %

Taux — Partie XI

Catégorie 9	25 %
Catégorie 10	30 %
Catégorie 10.1	30 %
Catégorie 12	100 %
Catégorie 16	40 %
Catégorie 17	8 %

Index

Crédit d'impôt à l'investissement			
autres rajustements	36	transfert de biens agricoles à un enfant	33
calcul	35	Paiement de l'impôt par acompte provisionnel	6
observations générales	35	Pertes agricoles	
quand le demander?	35	déductibles en entier	28
remboursable	36	non déductibles	30
Déduction pour amortissement sur les biens		partiellement déductibles (restreintes)	29
amortissables		Rajustement facultatif de l'inventaire	20
comment remplir la formule T2041	22	Rajustement obligatoire de l'inventaire	16
définitions	21	Rajustements de l'état des revenus et dépenses	15
observations générales	22	Remboursement de la taxe sur les produits et services	
points à retenir	26	(TPS)	37
taux	43	Renseignements généraux	
Dépenses	10	ce qui arrive une fois que votre déclaration est	
Dépenses en immobilisation admissibles		soumise	42
bien de remplacement	28	examen supplémentaire ou vérification —	
compte des immobilisations cumulatives admissibles	27	examen des registres	42
définitions	26	procédures d'appel	42
Établissement de la moyenne du revenu		retenues de l'impôt des non-résidents	42
admissibilité	38	Revenu agricole	
comment remplir la formule T2011?	39	calcul selon la méthode de comptabilité d'exercice ..	5
Étalement du revenu	38	calcul selon la méthode de comptabilité de caisse ...	5
État des revenus et dépenses agricoles	7	changement de méthode	6
Exercice financier	4	définition	4
Formules	7	Revenu net (perte nette) avant rajustements	15
Frais de bureau à domicile	20	Revenus	7
Gains en capital		Tenue de registres	4
autres dispositions spéciales	34	Société	
biens agricoles admissibles et la déduction à vie		déclaration de renseignements d'une société	37
pour gains en capital	32	déduction pour amortissement sur les biens	
dispositions spéciales régissant les régimes		amortissables	37
enregistrés d'épargne-retraite des agriculteurs	33	définition	36
résidence principale	31	pertes	37
transfert de biens agricoles au conjoint	34	revenu	36

Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire?

Vous trouverez les explications sur la façon de remplir ces tableaux à la page 16 du chapitre 4.

Si vous avez commencé à exploiter votre entreprise agricole après 1988, votre rajustement obligatoire de l'inventaire correspond au moins élevé de la perte nette après les rajustements de l'état des revenus et dépenses (ligne 630) et de la valeur de l'inventaire acheté et qui est toujours en votre possession à la fin de votre exercice financier 1991. La valeur de l'inventaire acheté et qui est toujours en votre possession représente le total des lignes 9, 10, 11, 13, 14 et 15.

Si vous avez commencé à exploiter votre entreprise agricole avant 1989, vous devez utiliser la méthode du montant fixe ou la méthode du choix afin de calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire. Vous pouvez choisir la méthode que vous préférez. Cependant, si vous choisissez la méthode du choix, vous devez l'indiquer dans votre déclaration. Si vous ne l'indiquez pas, nous considérerons que vous utilisez la méthode du montant fixe.

Tableau 1
Coût en argent de l'inventaire acheté

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice financier 1991 pour les animaux déterminés achetés :

- au cours de votre exercice financier 1991 _____ (1)
- au cours de votre exercice financier 1990 _____ (2)
- au cours de votre exercice financier 1989 _____ (3)
- avant votre exercice financier 1989 _____ (4)

Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne (4) pour l'exercice de l'achat, multipliez le montant payé par le taux applicable et inscrivez le résultat à la colonne «Coût en argent». Additionnez le total pour toutes les années et inscrivez le résultat à la ligne (4).

Exercice de l'achat	Montant payé	Taux	Coût en argent
1988	_____	100 %	_____
1987	_____	50 %	_____
1986	_____	50 %	_____
1985 et les années précédentes	_____	25 %	_____
Total			

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice financier 1991 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :

- au cours de votre exercice financier 1991 _____ (5)
- au cours de votre exercice financier 1990 _____ (6)
- au cours de votre exercice financier 1989 _____ (7)
- avant votre exercice financier 1989 _____ (8)

Tableau 2
Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés

Achetés au cours de votre exercice financier 1991

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne (1) sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant. _____ (9)

Achetés au cours de votre exercice financier 1990

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne (2) sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire à la fin de votre exercice financier 1990 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice financier 1991. _____ (10)

Achetés au cours de votre exercice financier 1989

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne (3) sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire à la fin de votre exercice financier 1990 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice financier 1991. _____ (11)

Achetés avant votre exercice financier 1989

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne (4) sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire à la fin de votre exercice financier 1990 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice financier 1991. _____ (12)

Tableau 3
Valeur de l'inventaire acheté pour les autres éléments d'inventaire

Achetés au cours de votre exercice financier 1991

Inscrivez le moins élevé des montants suivants:

- le montant de la ligne (5);
- la juste valeur marchande. _____ (13)

Achetés au cours de votre exercice financier 1990

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne (6);
- la juste valeur marchande. _____ (14)

Achetés au cours de votre exercice financier 1989

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne (7);
- la juste valeur marchande. _____ (15)

Achetés avant votre exercice financier 1989

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne (8);
- la juste valeur marchande. _____ (16)

Tableau 4
Méthode du montant fixe

Inscrivez le montant de votre perte nette après les rajustements de l'état des revenus et dépenses (ligne 630 de la formule T2042). _____ (17)

Inscrivez la **valeur des éléments d'inventaire** établie dans les tableaux 2 et 3.

- le montant de la ligne (9) _____
- le montant de la ligne (10) _____
- le montant de la ligne (11) _____
- le montant de la ligne (12) _____
- le montant de la ligne (13) _____
- le montant de la ligne (14) _____
- le montant de la ligne (15) _____
- le montant de la ligne (16) _____

Total de la valeur des éléments d'inventaire _____ (18)

Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne (17) et de la ligne (18). _____ (19)

Déduire : *10 000 _____

Rajustement obligatoire de l'inventaire selon la méthode du montant fixe (si le montant est négatif, inscrivez 0). _____ (20)

Si votre exercice financier est de **moins de 51 semaines**, faites la répartition comme suit :

* 10 000 \$ x le nombre de jours de l'exercice financier
365

* Si votre exercice financier 1991 a commencé en 1991, inscrivez 10 000 \$.

Si votre exercice financier 1991 a commencé en 1990, inscrivez 12 500 \$.

Tableau 5
Méthode du choix

Remarque

Si vous êtes membre d'une société, tous les associés doivent convenir d'utiliser cette méthode.

Inscrivez le montant de votre **perte nette** après les rajustements de l'état des revenus et dépenses (ligne 630 de la formule T2042). _____ (21)

Inscrivez la **valeur des éléments d'inventaire** des tableaux 2 et 3.

- le montant de la ligne (9) _____
- le montant de la ligne (10) _____
- le montant de la ligne (11) _____
- le montant de la ligne (13) _____
- le montant de la ligne (14) _____
- le montant de la ligne (15) _____

Total de la valeur des éléments d'inventaire _____ (22)

Inscrivez la **valeur des éléments d'inventaire** des tableaux 2 et 3

- le montant de la ligne (12) _____
- le montant de la ligne (16) _____

Somme partielle _____ (23)

Multipliez la ligne (23)

par : * 0,429

Total _____ (24)

Additionnez les lignes (22) et (24) _____ (25)

Le rajustement obligatoire de l'inventaire selon la méthode du choix est le moins élevé des montants de la ligne (21) et de la ligne (25). _____ (26)

* Si votre exercice financier 1991 a commencé en 1991, utilisez 0,429.

Si votre exercice financier 1991 a commencé en 1990, utilisez 0,286.